

Sfdi

*Réseau des
Jeunes Chercheurs*

Revue des Jeunes Chercheurs en Droit International

Numéro 102 • Novembre 2025

Dirigée et éditée par

Apolline Marichez, Nathan Pelletier, Samuel Claude

Avec les contributions de

Marine Bonjour, Adam Boubel, Grégoire Brière, Eglantine Canale Jamet,
Lycia Chalal, Samuel Claude, Charlotte Collard, Alexandre Decroix,
Lèna Degobert, Mathilde Desurmout, Arthur Etronnier, Olivia Gallot,
Suzy Malbeaux, Camille Michel, Jérémy Mota, Andreina Nicoletti,
Chiara Parisi, Sarra Sfaxi

SOMMAIRE

MOT DU BUREAU DES JEUNES CHERCHEURS	1
DEMI-JOURNEES DES JEUNES CHERCHEURS DE LA SFDI 2026	2
EVENEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR	6
APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI	8
JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL	9
Cour internationale de Justice	9
Cour pénale internationale	12
Organe de règlement des différends de l'OMC	14
Tribunal international du droit de la mer	17
CIRDI	18
Cour interaméricaine des droits de l'homme	19
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	21
Cour européenne des droits de l'homme	27
Cour de justice de l'Union européenne	33
Jurisprudences relatives au droit du numérique	34
ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	36
Assemblée générale des Nations Unies	36
Conseil de sécurité des Nations Unies	38
Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme	42
Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés	50
Groupe de la Banque mondiale	53
Commission de Venise du Conseil de l'Europe	55
PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL	58
Blogs de langue française	58
Blogs de langue anglaise	59
Blogs de langue italienne	66

MOT DU BUREAU DES JEUNES CHERCHEURS

Chers lectrices, chers lecteurs,

A l'occasion de ce nouveau numéro de la RJCDI le Bureau des Jeunes Chercheurs souhaite vous communiquer plusieurs informations.

La première concerne l'un de ses membres. En effet, Mathilde Desurmont, membre du Bureau depuis 2023, quitte ses fonctions. Les amis et collègues qui ont eu la chance de travailler avec elle au sein du Bureau la remercient chaleureusement. Elle a grandement contribué aux multiples projets du Réseau des jeunes chercheurs, toujours avec sérieux et bienveillance, mais aussi et surtout avec une bonne humeur à toute épreuve. Nous lui souhaitons le meilleur pour la suite de son parcours. Nous profitons aussi de l'annonce de son départ pour lui adresser toutes nos sincères félicitations pour sa thèse, brillamment soutenue le 28 novembre 2025 à l'Université de Strasbourg, portant sur « L'immunité d'exécution des Etats ».

Le départ de Mathilde implique un renouvellement partiel du Bureau. C'est ainsi Samuel Claude, doctorant à l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, qui nous rejoint. Sa thèse porte sur « Le contrôle des activités opérationnelles des organisations internationales », et est dirigée par la Professeure Saïda El Boudouhi. Nous souhaitons donc à Samuel la bienvenue et espérons qu'il se plaira au sein du Bureau.

Nous vous rappelons par ailleurs que le Réseau des jeunes chercheurs organise une conférence le 5 décembre 2025 à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne pour fêter sa 100^e lettre ainsi que ses vingt années d'existence. Le thème retenu est celui de « La jeune recherche et le droit international ». Le programme est disponible [ici](#). Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au mercredi 3 décembre et sont accessibles sur ce [lien](#). Nous tenons à remercier tous les jeunes chercheurs et enseignants-chercheurs, qui ont accepté de prendre part à cette conférence. Nous adressons également nos remerciements à la SFDI et aux membres de son Conseil pour leur soutien dans l'organisation de l'évènement.

Enfin, le Bureau est heureux de vous annoncer le lancement des demi-journées des jeunes chercheurs de la SFDI pour l'année 2026. Elles porteront sur deux thèmes en lien avec le colloque annuel de la SFDI organisé à Sciences Po par la Professeure Julie Saada et le Professeur Régis Bimuth, intitulé « Les savoirs du droit international ». La première aura lieu l'Université Paris Cité le 30 mars 2026, sera présidée par les Professeures Sarah Cassella et Anne-Thida Norodom, et aura pour thème « Droit international, sciences dures et techniques » (plus de détails [ici](#)). La seconde demi-journée aura lieu à l'Université de Strasbourg le 13 avril 2026, sera présidée par la Professeure Andrea Hamann, et aura pour thème « Droit international et littérature » (plus de détails [ici](#)). Les appels à contributions sont reproduits à la page qui suit. N'hésitez pas à candidater !

En vous souhaitant une bonne lecture et un bon mois de décembre,

Apolline Marichez
Nathan Pelletier
Samuel Claude



DEMI-JOURNEES DES JEUNES CHERCHEURS DE LA SFDI 2026

APPELS A CONTRIBUTIONS

Le prochain colloque annuel de la SFDI, organisé par Madame la Professeure Julie Saada et Monsieur le Professeur Régis Bismuth, se tiendra à Sciences Po les 28 et 29 mai 2026, et aura pour thème « **Les savoirs du droit international** ». Comme chaque année, en amont de ce colloque, et sur des sujets proches du thème de ce dernier, le Réseau des jeunes chercheurs de la SFDI organise deux demi-journées à destination des doctorants et récents docteurs. Ces demi-journées constituent une très belle occasion pour la jeune recherche en droit international de se retrouver et d'échanger sur des sujets originaux ou d'actualité. C'est aussi à la suite de ces demi-journées que deux participants sont habituellement sélectionnés pour présenter leurs contributions lors du colloque annuel. Voici donc les deux appels à contributions des deux demi-journées prévues.



Première demi-journée



« **Droit international, sciences dures et techniques** » le 30 mars 2026 à l'Université Paris Cité

La première demi-journée sera consacrée au thème « **Droit international, sciences dures et techniques** ». Organisée avec l'aide du **Centre Maurice Hauriou** et sous la présidence de **Mesdames les Professeures Anne-Thida Norodom et Sarah Cassella**, la demi-journée se tiendra à l'**Université Paris Cité** le **30 mars 2026**. Le Réseau des jeunes chercheurs lance donc un appel à contributions pour cette demi-journée.

Le thème « **Droit international, sciences dures et techniques** » s'inscrit dans le cadre épistémologique plus large du colloque de la SFDI portant sur « **Les savoirs du droit international** ». Notre objectif pour cette demi-journée est d'analyser l'interaction réciproque et la circulation des savoirs entre ces deux domaines de connaissance.

Par sciences dures et techniques, nous entendons l'ensemble des disciplines fondées sur la modélisation, l'expérimentation et la mesure (mathématiques, physique, chimie, biologie, informatique, ingénierie, sciences de la Terre, technologies numériques). Elles produisent des savoirs technoscientifiques (quantifiés et souvent outillés par des dispositifs techniques) qui structurent notre compréhension du monde et, partant, orientent les pratiques de gouvernement.

Notre démarche se veut spécifique. Il ne s'agit pas d'étudier de manière classique les domaines du droit international qui encadrent des domaines technoscientifiques (tels que le droit international de la santé ou le droit international de l'Internet), ni de se limiter à la question du recours aux experts scientifiques et techniques devant les juridictions internationales. Il s'agit plutôt de comprendre comment les savoirs sont échangés. Les savoirs sont entendus ici au sens large. Ils peuvent renvoyer à des connaissances brutes, à des concepts, modèles ou méthodes, mais aussi à des manières de concevoir, de mettre en forme et de problématiser le monde.

L'intérêt majeur de cette demi-journée réside dans l'étude des processus de conversion et de dialogue afin de déterminer notamment comment le droit international est amené à internaliser et/ou déconstruire les concepts et modèles de connaissance issus des autres domaines. Cela implique d'analyser la friction entre les logiques technoscientifiques (descriptives et prédictives) et les logiques juridiques (prescriptives notamment), ou l'inverse.

Les contributions proposées peuvent s'inscrire dans l'un des axes de réflexion suivants :

- **La combinaison des logiques** : impact du développement de solutions technoscientifiques (telles que les technologies de surveillance, la capture de carbone, etc.) ou de modèles de gouvernance algorithmique sur l'évolution et la mise en œuvre des normes internationales.
- **La confrontation des savoirs** : analyse, dans le contexte du droit international, de l'articulation entre les savoirs technoscientifiques dominants et les savoirs techniques situés ou alternatifs (expertises locales, savoirs autochtones sur les écosystèmes, etc.).
- **Les mécanismes de conversion conceptuelle** : étude des logiques de traduction et d'adaptation mutuelle entre le juridique et le technoscientifique (par exemple, la transposition des concepts d'*Algorithmic Fairness*, de *Fairness Metrics* ou de *Statistical Parity* de l'IA au droit de la non-discrimination ; ou le transfert du concept de *Non-Repudiation* de la cybersécurité au droit de la preuve, *privacy by design*, etc.).
- **Les enjeux de l'intelligence artificielle pour la fabrique normative** : examen des défis résultant de l'utilisation de l'IA (modèles prédictifs, aide à la décision) pour la négociation des instruments internationaux ainsi que sur l'interprétation et la mise en œuvre du droit international.

- **La littérature en tant que critique du droit international, ou la critique au moyen de la littérature** (la littérature et les formes narratives alternatives comme espace d'imagination pour la pensée juridique ; la littérature comme forme de résistance ; mise en lumière des présupposés, des impensés et des non-dits du droit international ; la littérature comme contre-récit ou contre-archivage du droit international, en particulier des expériences coloniales, des violences de masse, des déplacements forcés, etc.).

Modalités pratiques pour candidater

Les personnes intéressées sont invitées à envoyer une **proposition de communication (500 mots maximum)**, mentionnant la demi-journée à laquelle elles souhaitent participer, rédigée en langue française, et accompagnée d'un *curriculum vitae*, au format Word ou Pdf, **avant le 15 janvier 2026** à l'adresse suivante : jeunes.chercheurs@sfdi.org

Les deux appels à contributions sont destinés aux jeunes chercheuses et chercheurs, entendus comme les personnes préparant un doctorat en droit (ou dans une autre discipline pertinente au regard du sujet) ou ayant soutenu leur thèse depuis moins de trois ans et n'ayant pas encore obtenu un emploi de maître de conférences ou de professeur (la qualification aux fonctions de MCF ou l'inscription au concours d'agrégation ne font pas obstacle à la candidature).

Une fois les candidatures anonymisées par le Bureau des jeunes chercheurs, la sélection des contributions sera effectuée par la présidence de la demi-journée et par les organisateurs du colloque annuel. La communication avec les candidats sera assurée par le Bureau des jeunes chercheurs. La sélection des propositions et les réponses seront communiquées par mail au plus tard le 15 février 2026.

À l'issue des deux demi-journées, deux jeunes chercheurs (un de chaque demi-journée) seront sélectionnés pour participer à l'un des ateliers du colloque annuel organisés le vendredi 29 mai 2026, et y présenter une version retravaillée de leur contribution. Ils verront également leur communication être publiée dans les actes du colloque. Les contributions des participants non retenus pour le colloque annuel pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une publication dans la Revue des jeunes chercheurs en droit international (RJCDI).

Ni l'Université accueillante, ni le Réseau des jeunes chercheurs, ne pourra prendre en charge les frais de déplacement ou d'hébergement des participants sélectionnés. Il sera conseillé à ces derniers de solliciter une aide financière (notamment au titre d'une mobilité nationale) auprès de leur laboratoire ou Faculté.

EVENEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR

- ❖ L'Université de Rennes (IODE) organise, dans le cadre des « Rendez-vous d'Europe », une conférence sur « **La réponse de l'Union européenne face aux crimes de guerre est-elle à la hauteur ?** ». Cette conférence aura lieu le 2 décembre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Jean Moulin Lyon III (ACENODE, CREDIP-EDIEC) organise un colloque sur « **Les 10 ans de pratique du règlement européen sur les successions internationales** ». Ce colloque aura lieu le 4 décembre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Côte d'Azur (IdPD, LADIE, URMIS, IRD) organise un séminaire sur « **Dialogue interdisciplinaire sur la lutte contre la traite des êtres humaines** ». Ce séminaire aura lieu le 5 décembre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris Cité (Centre Maurice Hauriou) organise le colloque des jeunes chercheurs du CMH sur « **Conflits armés et environnement** ». Ce colloque aura lieu le 4 décembre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IREDIÉS) organise une conférence autour de l'ouvrage de Madame Juana María Ibáñez Rivas intitulé « **Le droit international humanitaire dans la jurisprudence des Cours européenne et interaméricaines des droits de l'homme** ». Cette conférence aura lieu le 10 décembre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris Nanterre (CEDIN) organise, dans le cadre de ses « Midines », une conférence avec Monsieur le Professeur Louis d'Avout, sur le thème de son cours général à l'Académie de droit international de La Haye : « **La cohérence mondiale du droit** ». Cette conférence aura lieu le 11 décembre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IREDIÉS) organise un séminaire avec Monsieur Linos-Alexandre Sicilianos sur « **La Cour européenne des droits de l'homme face aux défis actuels : le regard d'un ancien juge** ». Ce séminaire aura lieu le 11 décembre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Toulouse Capitole (IRDEIC) organise un colloque sur « **Quel avenir de la protection européenne des droits fondamentaux ?** ». Ce colloque aura lieu les 11 et 12 décembre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris Panthéon-Assas (IHEI) organise, dans le cadre d'Assas études environnementales, une table ronde sur « **Penser et pratiquer la recherche doctorale sur le développement durable** ». Cette table ronde aura lieu le 15 décembre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université libre de Bruxelles (CDI) organise, dans le cadre des « Midi du Centre », une conférence avec Monsieur Antoine De Spiegeleir sur « **La narration dans la pratique de**

la Cour internationale de Justice : esquisse d'une clé de lecture ». Cette conférence aura lieu le 15 décembre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).

- ❖ L'Université Bourgogne Europe (CREDIMI) organise, dans le cadre des « Mardi de l'Actualité et de la Recherche en Droit International », un webinaire avec Madame Alexia de Vacleroy sur le thème de son ouvrage : « **Les obligations de comportement en droit international public** » (publié aux éditions LGDJ). Ce webinaire aura lieu le 16 décembre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris Cité (Centre Maurice Hauriou) organise une table ronde sur « **Le conseil juridique d'une organisation internationale : entre mythe et réalité** ». Cette table ronde aura lieu le 17 décembre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).

APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI

- ❖ La Revue des Jeunes Chercheurs en Droit International (RJCDI) recherche un nouveau contributeur ou une nouvelle contributrice pour reprendre dès le mois prochain les rubriques portant sur l'actualité du **CIRDI**. Pour candidater, il vous suffit de nous envoyer votre *curriculum vitae* et de nous expliquer vos motivations par mail à l'adresse suivante : jeunes.chercheurs@sfdi.org

JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Cour internationale de Justice

Mathilde Desurmont

Doctorante à l'Université de Strasbourg

Suzy Malbeaux

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Compte rendu, 8 octobre 2025

La Cour a tenu du 6 au 8 octobre les audiences publiques consacrées à la demande d'avis consultatif sur le *Droit de grève au regard de la convention n°87 de l'OIT*. 18 États et cinq organisations internationales ont présenté des exposés oraux. Le greffe de la Cour met à disposition la transcription écrite de l'audience ainsi qu'une version audio et vidéo disponible sur la page [Multimédia](#) de la Cour. La Cour est prête à entamer son délibéré dont la date sera annoncée ultérieurement.

Ordonnance, 22 octobre 2025

La Cour a fixé au 23 février 2026 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne en l'affaire concernant des *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé* (Nicaragua c. Allemagne). Pour rappel le Nicaragua a déposé une [requête introductive d'instance](#) contre l'Allemagne à raison des manquements allégués de celle-ci aux obligations découlant de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels, ainsi que des « principes intransgressibles du droit international humanitaire et d'autres normes impératives du droit international général » relativement au Territoire palestinien occupé, en particulier la bande de Gaza. Le 21 octobre 2025, l'Allemagne a déposé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité des demandes, auxquelles le Nicaragua est invité à répondre.

Avis consultatif, *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*, 22 octobre 2025

À la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 79/232, « à titre prioritaire et de toute urgence », la Cour a été invitée à rendre un avis consultatif relatif aux obligations d'Israël. La Cour doit clarifier les obligations de ce dernier en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le territoire palestinien occupé, d'une part en sa qualité de puissance occupante, et d'autre part, en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies (ci-après « ONU »). La question posée à la Haute juridiction porte entre autres sur la fourniture sans entrave d'articles

de première nécessité, de l'aide humanitaire et de l'aide au développement dans l'intérêt de la population civile palestinienne et en soutien à l'autodétermination.

Dans un premier temps, la Cour examine *les obligations d'Israël en sa qualité de puissance occupante*. Elle considère qu'il lui incombe une obligation générale d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale, de laquelle découlent d'autres obligations plus précises. La Cour identifie plusieurs sources juridiques aux obligations ; la Quatrième convention de Genève, le droit coutumier tel qu'il trouve son expression dans le Règlement annexé à cette dernière et le protocole additionnel I aux conventions de Genève. En ce sens, elle conclut à l'application cumulative du droit de l'occupation et du droit international humanitaire, Israël doit donc respecter ces deux corps de règles. Concernant le droit de l'occupation, les articles 55 et 56 de la Quatrième convention de Genève et l'article 69§1 du protocole additionnel I, obligent Israël à veiller à la satisfaction des besoins élémentaires de la population du territoire occupé. En parallèle, la Cour considère l'article 59 de la Quatrième convention de Genève comme contenant une obligation contraignant la puissance occupante à accepter et à faciliter l'entrée de secours humanitaires sur le territoire. La Cour considère que cette obligation emporte la mise en place d'une véritable planification et coordination nécessaire à l'acheminement réel de l'aide humanitaire. Ainsi, bien que la puissance occupante ait le droit d'inspecter les envois, elle ne peut pas le faire afin d'entraver l'acheminement d'une manière compromettant la mise en œuvre de cette disposition. Cela signifie que l'aide ne peut être suspendue que temporairement et pour des raisons strictement limitées, des motifs de sécurité n'étant pas un fondement licite à la suspension générale des activités humanitaires. Après avoir rappelé que le secours humanitaire peut être le fait d'une organisation internationale, ou d'un État tiers, la Cour évoque le cas de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après « UNRWA ») qu'Israël a cessé de considérer comme un organisme impartial au sens de l'article 59. La Cour rejette cette position, en estimant que cette seule déclaration unilatérale est insuffisante ; en l'état, il n'existe aucune preuve de l'absence d'impartialité à l'issue d'une enquête menée par l'ONU. Par conséquent, au regard des actes de blocage de l'entrée de l'aide humanitaire et en l'absence d'un remplacement effectif de l'UNRWA par l'État israélien, la Cour considère que celui-ci a l'obligation de respecter l'article 59. En sus, Israël a l'obligation de respecter et de protéger le personnel de secours et le personnel médical, leurs activités ainsi que leurs locaux en toutes circonstances, et ce en application du droit international coutumier. Seules des nécessités militaires impérieuses peuvent restreindre ces activités et seulement temporairement. De surcroît, la Cour rappelle que l'État israélien a l'obligation de respecter l'interdiction du transfert forcé et de la déportation telle qu'elle est prévue à l'article 49 de la Quatrième convention de Genève et le droit coutumier. Elle considère que cette interdiction inclut également la soumission à des conditions d'existence intolérables telles que la population n'a d'autre choix que de quitter le territoire occupé, y compris en limitant la présence et les activités de l'ONU, d'autres organisations et d'États tiers. Dans la même veine, la Cour souligne l'interdiction coutumière de l'utilisation de la famine contre la population civile palestinienne comme méthode de guerre. Aussi, la Cour relève qu'Israël est soumis à l'obligation, au titre de l'article 76 de la Quatrième convention de Genève, d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite aux personnes protégées et détenues par les autorités israéliennes sur le territoire palestinien occupé. Enfin, en tant que puissance occupante, Israël a l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits humains de la population du territoire palestinien occupé sur lequel il exerce sa compétence ; ces droits, tels que consacrés par les traités ou le droit coutumier, s'appliquent conjointement avec le droit international humanitaire.

Dans un second temps, la Cour examine *les obligations d'Israël en sa qualité de membre de l'ONU*. En ce sens, Israël assume une obligation de coopération, au titre de l'article 2§5 de

la Charte des Nations Unies, et ce y compris en cas de divergences de vues. La puissance occupante, en tant que membre de l'ONU, doit également respecter les privilèges et immunités de l'Organisation ainsi que ceux de son personnel. Elle souligne notamment l'inviolabilité des locaux et l'interdiction de la contrainte. Au sujet de l'UNRWA, la Cour rappelle qu'Israël ne peut se soustraire à ses obligations en se fondant uniquement sur son appréciation unilatérale d'allégations d'abus. Enfin, la Cour conclut qu'Israël a l'obligation de ne pas entraver les activités des entités de l'ONU, d'autres organismes internationaux, ou encore d'États tiers, et de coopérer de bonne foi afin d'assurer le respect et la mise en œuvre du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

L'avis est accompagné d'une [opinion dissidente](#) de Mme la juge SEBUTINDE ; d'une [déclaration commune](#) de M. le juge ABRAHAM et Mme la juge CLEVELAND ; d'une [opinion individuelle](#) Mme la juge XUE ; d'une [déclaration](#) de Mme la juge CHARLESWORTH ; d'une [opinion individuelle](#) de M. le juge BRANT ; d'une [opinion partiellement dissidente](#) M. le juge GÓMEZ ROBLEDO, d'une [déclaration](#) de Mme la juge CLEVELAND et d'une [déclaration](#) de M. le juge TLADI.

Discours du Président de la CIJ à l'AGNU, 30 octobre 2025

S. Exc. M. le juge Iwasawa Yuji, président de la Cour internationale de Justice, s'est adressé ce jour à l'Assemblée générale des Nations Unies afin de présenter le [rapport annuel](#) de la Cour pour l'année judiciaire 2024-2025. Au cours de cette année la Cour a tenu des audiences dans six affaires, rendu un arrêt au fond, deux arrêts sur des exceptions préliminaires et deux avis consultatifs. Elle a également rendu trois ordonnances sur des demandes en indication ou en modification de mesures conservatoires, une ordonnance de suspension de procédure et une ordonnance sur la recevabilité de déclarations d'intervention, ainsi qu'un certain nombre d'ordonnances en matière de délais dans diverses affaires.

Communiqué de presse, 31 octobre 2025

Le mercredi 29 octobre 2025, les Comores, se référant à l'article 63 du Statut de la Cour, ont déposé au Greffe une [déclaration d'intervention](#) dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël). Comme le prévoit l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Afrique du Sud et Israël ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention.

Cour pénale internationale

Grégoire Brière

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à l'UCLouvain

Jugement, Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), Situation au Darfour, Soudan, Chambre de première instance I, 06 octobre 2025, ICC-02/05-01/20-1240.

Le 6 octobre 2025, la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale a déclaré Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman coupable de 27 des 31 chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre qui lui étaient reprochés, pour des faits commis au Darfour (Soudan) entre août 2003 et avril 2004. Ces poursuites s'inscrivent dans le cadre de la situation au Darfour, déférée à la Cour par le Conseil de sécurité des Nations Unies (résolution 1593 du 31 mars 2005). Bien que d'autres mandats d'arrêt aient été délivrés pour la situation, le procès de l'accusé – qui s'est livré de lui-même à la Cour en 2020 – est le seul qui ait pu être mené à son terme à ce jour.

À la période pertinente, un conflit armé non international opposait, d'un côté, le gouvernement soudanais s'appuyant essentiellement sur une force supplétive semi-régulière, les *Janjaweed*, et, de l'autre, le Mouvement de libération du Soudan ainsi que le Mouvement pour la justice et l'égalité. Les *Janjaweed* ont mené des opérations contre plusieurs villages majoritairement peuplés de membres de l'ethnie Fur et d'autres groupes non arabes. Ces attaques, parfois conduites conjointement avec les forces gouvernementales, se sont traduites par des pillages, destructions, meurtres, viols, persécutions, mauvais traitements et déplacements forcés de civils.

La première question décisive portait sur l'identité même de l'accusé. Était-il, durant la période visée, l'homme connu sous le surnom d'« Ali Kushayb », chef des milices *Janjaweed* ? L'accusation reposait sur cette prémisse – d'où la mention des deux noms dans le mandat d'arrêt. Lors de ses échanges avec le Bureau du Procureur en vue de sa reddition, l'intéressé avait d'ailleurs enregistré une vidéo où il affirmait clairement être connu sous cette appellation. Pourtant, dès son arrivée à La Haye, il a adopté la position inverse et nié être « Ali Kushayb ». La Chambre a donc entendu de nombreux témoins, et n'a pas été convaincue par les dépositions produites par la Défense. À l'inverse, la Chambre a jugé déterminants les témoignages émanant de personnes qui savaient qu'Ali Kushayb n'était autre qu'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, disposaient d'éléments crédibles et fiables pour établir ce lien d'identité, et avaient rapporté l'avoir côtoyé, vu ou fréquenté durant la période visée par l'acte d'accusation. L'analyse a également intégré des éléments de reconnaissance photographique et vidéographique, ainsi que des preuves circonstancielles et documentaires contemporaines.

Convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était bien l'homme désigné sous l'appellation d'Ali Kushayb, chef des milices *Janjaweed*, la Chambre s'est ensuite penchée sur les trois opérations menées au Darfour et au cours desquelles les crimes reprochés ont été commis : l'opération de Kodoom, Bindisi et des zones voisines en août 2003 (1) ; l'opération de Mukjar entre fin février et début mars 2004 (2) ; et l'opération de Deleig entre le 5 et le 7 mars 2004 (3).

(1) Pour les faits survenus au cours de l'opération menée à Kodoom et Bindisi, l'Accusé a été déclaré coupable d'attaque dirigée contre une population civile en tant que crime de guerre (chef 1), de meurtre en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre (chefs 2 et 3), de pillage en tant que crime de guerre (chef 4), de destruction de biens ennemis en tant que crime de guerre (chef 5), d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité (chef 6), d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (chef 7), de viol en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre (chefs 8 et 9), de transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité (chef 10) et de persécution en tant que crime contre l'humanité (chef 11).

Il a été jugé coupable d'avoir ordonné aux milices *Janjaweed* de commettre ces crimes dans le cadre de l'opération de Kodoom et Bindisi, sa responsabilité étant retenue à titre accessoire au sens de l'article 25(3)(b) du Statut. Cette conclusion repose sur plusieurs constatations factuelles : l'Accusé occupait une position d'autorité *de facto* sur les *Janjaweed* pendant les opérations ; il leur a donné des instructions et directives tout au long de celles-ci pour commettre les crimes visés par les chefs d'accusation 1 à 11 ; il savait, ou pouvait prévoir, que ces crimes seraient commis dans le cours normal des attaques contre Kodoom et Bindisi lors de l'exécution de ses ordres ; et il était effectivement conscient que des crimes étaient en train d'être commis pendant leur mise en œuvre.

(2) Pour l'opération de Mukjar, l'accusé a été reconnu coupable de torture comme crime contre l'humanité et crime de guerre (chefs 12 et 13), d'atteintes à la dignité en tant que crime de guerre (chef 16), de meurtre et tentative de meurtre comme crimes contre l'humanité et crimes de guerre (chefs 17 à 20), ainsi que de persécution pour motifs politiques, ethniques et de genre en tant que crime contre l'humanité (chef 21).

(3) Pour les faits survenus lors de l'opération menée à Deleig, l'Accusé a été déclaré coupable de torture en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre (chefs 22 et 23), d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (chef 26), de meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre (chefs 27 à 30), ainsi que de persécution fondée sur des motifs politiques, ethniques et de genre en tant que crime contre l'humanité (chef 31).

À la différence de l'opération de Kodoom et Bindisi, lors de la commission des crimes commis à Mukjar et à Deleig, l'accusé donnait non seulement des ordres pour les arrestations et l'incarcération subséquente des personnes appréhendées, mais était également personnellement impliqué et physiquement présent. En conséquence, et conformément à l'article 25(3)(a) du Statut, il a été déclaré coupable en tant qu'auteur direct et co-auteur pour la plupart de chefs d'accusation (12, 13, 22 23, 16, 21, 26, et 31). Pour les chefs 27 à 30, l'accusé a été jugé co-auteur uniquement.

La Chambre, statuant à l'unanimité, a conclu à la culpabilité de l'accusé pour 27 chefs d'accusation sur 31. Les quatre chefs restants n'ont pas donné lieu à condamnation non parce que les faits n'auraient pas été établis, mais parce qu'ils recoupaient des comportements déjà sanctionnés par d'autres infractions retenues. Le jugement marque la première condamnation sur le fondement du Statut de persécutions basées sur le genre.

Organe de règlement des différends de l'OMC

Jérémy Mota

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Nb : Les « Listes de concessions », souvent évoquées dans cette chronique, sont prévues à l'article II du GATT. Elles sont déposées par chaque Membre lorsqu'il rejoint l'OMC et sont annexées au GATT. Leur révision est soumise à des conditions précises et elles ne peuvent pas être rehaussées unilatéralement. Les Listes sont composées de plusieurs colonnes, dont deux principales. La première prévoit des « taux consolidés », c'est-à-dire les plafonds de droits de douane ad valorem pour chaque marchandise, que chaque Membre s'engage à ne pas dépasser (art. II:1 a) du GATT). La deuxième colonne prévoit le « taux NPF (nation la plus favorisée) » (art. II:1 b) du GATT), qui correspond aux droits effectivement appliqués aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC, en vertu du principe du traitement de la nation la plus favorisée (art. I:1 du GATT).

Décision arbitrale dans l'affaire États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne, (DS577), 29 octobre 2025 [Arbitrage article 22 Mémoire ; Suspension de concessions ; « Contre-mesures commerciales »]

La présente décision est un arbitrage au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord relatif à la compensation et la suspension de concessions. L'article 22 prévoit qu'un Membre peut prendre des mesures de compensation ou suspendre des concessions lorsqu'un autre Membre n'a pas mis en œuvre, dans un délai raisonnable, les recommandations et décisions adoptées dans le cadre d'un différend les opposant.

La compensation constitue une mesure volontaire intervenant à la demande du Membre plaignant mais devant être mutuellement acceptée. À défaut d'accord sur une compensation, le Membre concerné peut suspendre des concessions, c'est-à-dire procéder à une augmentation des tarifs douaniers à l'égard des produits exportés par le Membre qui refuse d'exécuter le rapport. C'est ce qu'on appelle les « contre-mesures commerciales ». Toutefois, ces dernières doivent être autorisées par l'ORD conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. C'est sur ce fondement que l'arbitre a été saisi ici.

En l'espèce, l'arbitrage a lieu dans le cadre du différend engagé par l'Union européenne au sujet de l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs et de droits antidumping sur les olives mûres en provenance d'Espagne. À l'issue de la procédure initiale, le Groupe spécial a constaté des violations du GATT par les États-Unis. Ces derniers ont notifié à l'ORD leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, puis indiqué s'y être effectivement conformés, ce que conteste l'Union européenne. Celle-ci a alors demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations envers les États-Unis à hauteur de 35 millions USD.

L'arbitre autorise finalement l'Union européenne à suspendre des concessions ou d'autres obligations pour un montant nettement inférieur, qui ne doit pas dépasser 13,64 millions USD par an.

Rapport de mise en conformité du Groupe spécial dans l'affaire Colombie – Droits antidumping sur les frites congelés en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas, (DS591), 23 octobre 2025 [Mise en conformité ; article 21:5 du Mémoire d'accord ; Antidumping].

Le rapport du Groupe spécial est pris sur le fondement de l'article 21 du Mémoire d'accord relatif à la « surveillance de la mise en œuvre des recommandations et recommandations », et plus précisément de son paragraphe 5. Celui-ci prévoit le recours à un groupe spécial – dans la mesure du possible, le groupe spécial initial – en cas de désaccord relatif à l'existence ou la compatibilité de mesures de conformité à un rapport antérieur du Groupe spécial.

L'Union européenne considère que la Colombie ne s'est pas conformée à la décision arbitrale et au rapport final du Groupe spécial dans l'affaire *Colombie – Frites congelées*, lesquels constataient la violation par celle-ci de certaines dispositions de l'Accord antidumping.

Le Groupe spécial confirme que la Colombie ne s'est pas acquittée de son obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions figurant dans la décision des arbitres et dans le rapport final du Groupe spécial, qui demeurent exécutoires.

Demande de consultations présentée par la Chine dans l'affaire Inde – Mesures concernant le commerce dans les secteurs des technologies automobiles et liées aux énergies renouvelables, (DS642), 20 octobre 2025 [GATT ; Accord SMC ; Énergies renouvelables].

La demande de la Chine vise certaines mesures maintenues par l'Inde qui affecteraient le commerce dans les secteurs des technologies automobiles et des technologies liées aux énergies renouvelables. Elle concerne plus spécifiquement trois programmes qui s'inscrivent dans la promotion de l'initiative « *Make in India* » (fabriquer en Inde) destinée à attirer des investissements dans ces secteurs. Ces programmes viseraient notamment à encourager l'implantation en Inde d'installations destinées à la fabrication de « batteries à cellules chimiques avancées » (ACC), essentielles au développement des véhicules électriques et des systèmes de stockage d'énergie renouvelable. Les deux autres programmes contestés par la Chine viseraient à stimuler la production nationale et à attirer les investissements.

La Chine conteste ces mesures au titre de l'Accord SMC (art. 3.1 b) et 3.2), en ce qu'elles constitueraient des subventions prohibées car subordonnées à l'utilisation de produits nationaux, de préférence à des produits importés. Elle invoque également la clause de traitement national du GATT (art. III, et en l'occurrence III:4).

Rapport du Groupe spécial dans l'affaire Union européenne – Droits compensateurs et droits antidumping visant les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables en provenance d'Indonésie, (DS616), 2 octobre 2025 [Subventions ; Dumping]

L'affaire concerne la demande de consultations introduite par l'Indonésie contre l'Union européenne au sujet de plusieurs règlements de la Commission européenne imposant des droits compensateurs et des droits antidumping sur certains produits en aciers inoxydables en provenance d'Indonésie.

Les consultations menées courant 2023 n'ayant pas permis aux Parties de régler le différend, l'Indonésie a demandé la constitution d'un Groupe spécial, dont les travaux se sont déroulés en

2024. Son rapport final a été remis aux Parties le 28 juillet 2025 et distribué aux Membres le 2 octobre.

Sur le fond, les Membres peuvent imposer des droits compensateurs en réponse à des subventions spécifiques au sens de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). L'existence, le degré et l'effet de toute subvention alléguée par une branche de production nationale doivent être déterminés à l'issue d'une enquête, conformément à l'art. 11.1 de l'Accord.

En l'espèce, l'Indonésie conteste la détermination de la Commission européenne à l'issue de l'enquête, qui a conclu que certains actes des pouvoirs publics indonésiens constituent des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires. Elle critique également la procédure menée par la Commission européenne pour la réalisation de l'enquête. Enfin, elle remet en cause, dans le volet antidumping, la détermination de l'existence du dumping établie par la Commission.

Concernant les mesures compensatoires, le Groupe spécial a retenu plusieurs chefs d'incompatibilité de la détermination de la Commission européenne avec l'Accord SMC. En revanche, le Groupe spécial a estimé que l'Indonésie n'a pas établi que la détermination du dumping était incompatible avec l'Accord antidumping.

Tribunal international du droit de la mer

Charlotte Collard

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)

Les audiences publiques en l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)* se sont ouvertes le 6 octobre 2025, pour s'achever le 13 octobre 2025. À l'issue des audiences, chacune des parties a présenté ses conclusions finales (voy., celles des [Îles Marshall](#) et de la [Guinée équatoriale](#)). La Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître de l'affaire a ensuite entamé son délibéré.

Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)

Par une [ordonnance rendue le 30 octobre 2025](#), le Président du Tribunal international du droit de la mer a accepté la demande conjointe de prorogation de six semaines du délai fixé pour la présentation du contre-mémoire du Mexique, reportant ainsi au 15 décembre 2025 la date d'expiration de ce délai.

CIRDI

Nous cherchons une nouvelle contributrice ou un nouveau contributeur. Si vous êtes familier avec les activités du CIRDI, que vous suivez son actualité, et que vous êtes doctorant.e ou jeune docteur en droit international, n'hésitez pas à candidater en nous envoyant votre *curriculum vitae* à l'adresse : jeunes.chercheurs@sfdi.org

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Camille Michel

Doctorante à l'Université d'Orléans

Arrêt, Lynn vs. Argentina, 2 juillet 2025, n°556

Suite à une sortie temporaire d'un établissement pénitencier, une sanction disciplinaire a été prise contre le requérant du fait d'un supposé retour en état d'ébriété entraînant entre autres la révocation de son bénéfice de semi-liberté.

Pour préserver la sécurité et le contrôle des prisons, la Cour a rappelé que les autorités pénitentiaires disposent de l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La Cour a relevé que, dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée contre une personne privée de liberté, il est nécessaire que les autorités pénitentiaires prennent des initiatives garantissant à l'accusé l'exercice effectif de son droit à la défense, en vertu des circonstances inhérentes à la privation de liberté. La sanction disciplinaire retenue contre le requérant a donc violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire. Dans le cadre d'une sanction disciplinaire, tout détenu a droit à un délai et à des moyens suffisants pour préparer sa défense, a le droit d'être assisté d'un avocat et de communiquer librement et en privé avec lui et d'obtenir la comparution, comme témoins ou experts, d'autres personnes susceptibles d'éclairer les faits et a droit à des décisions dûment motivées et à la présomption d'innocence.

Parallèlement, les conséquences ayant résulté de la sanction disciplinaire contre le requérant ont fait preuve d'un exercice arbitraire du pouvoir disciplinaire lui portant atteinte au-delà de ce qui était prévu par la réglementation et entraînant un changement significatif de l'exécution de la peine de privation de liberté du fait de la perte de tous les bénéfices pénitentiaires acquis comme son droit de sortie temporaire. L'Etat a donc également violé les objectifs de réinsertion sociale et de réhabilitation liés à l'exécution de la peine et des droits à la liberté individuelle.

La Cour a ainsi affirmé que les garanties d'un procès équitable s'appliquent aux procédures disciplinaires internes en prison.

L'État argentin a été déclaré internationalement responsable des violations constatées.

Arrêt, Galdeano Ibáñez vs. Nicaragua, 2 septembre 2025, n° 565

L'affaire concernait la responsabilité internationale présumée du Nicaragua pour violation des droits aux garanties et à la protection judiciaires, dans le cadre d'une enquête pénale relative aux blessures subies par le requérant. L'Etat n'aurait pas fourni de garanties judiciaires suffisantes pour établir la vérité des faits, mener l'enquête, identifier les responsables, engager des poursuites et, le cas échéant, les punir.

Toutefois, la Cour a conclu que l'Etat n'était pas responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire. Aucune preuve ne permettait de démontrer que le Nicaragua avait empêché le requérant d'exercer ses droits procéduraux.

Arrêt, Silva Reyes y otros vs. Nicaragua, 2 septembre 2025, n°566

L'affaire concerne la disparition forcée de José Ramón Silva Reyes, ancien colonel à la retraite de la Garde nationale du Nicaragua. Les faits se sont déroulés pendant une période de conflit armé interne et de graves tensions politiques au Nicaragua, suite à la victoire du Front sandiniste de libération nationale (FSLN) en 1979. Le colonel avait sollicité l'asile politique à l'Ambassade du Guatemala en 1979 où il était resté avec sa famille jusqu'en 1983. Selon divers témoignages, avant sa disparition, il aurait été emmené et transféré dans un centre de détention de la Sûreté de l'État. Une plainte avait été déposée concernant la disparition de M. Silva Reyes ; toutefois, le dossier n'avait fait état d'aucune enquête effective. Les années suivantes, l'État a invoqué la prescription de l'action pénale.

La Cour a établi que M. Silva Reyes avait été privé de sa liberté par des agents étatiques, que l'État n'avait fourni aucune indication et n'avait mis en œuvre aucune enquête ou mesures effectives de recherche concernant la victime permettant de qualifier les faits de disparition forcée. La Cour a rappelé l'obligation autonome de rechercher et de localiser la personne disparue, ainsi que d'engager d'office des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces. La Cour a réaffirmé que le droit de connaître le lieu où se trouvent les victimes de disparition forcée constitue un élément essentiel du droit à la vérité, qui protège à la fois les membres de la famille et la société dans son ensemble.

Ainsi, le Nicaragua a violé d'une part, les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire et d'autre part, les droits à l'intégrité personnelle, la protection de la famille et les droits de l'enfance. Dans le cadre des réparations, l'État doit déterminer où se trouve M. Silva Reyes et a notamment une obligation d'enquêter sur cette disparition forcée.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Alexandre Decroix
Doctorant à l'Université Paris-Saclay

Arrêts et décisions rendus à l'occasion de la 77^{ème} session du 2 au 25 juin 2025

Arrêt, Chief Festus A. Ogwuche & 25 autres c. République du Burkina Faso, 17 juin 2025, exception d'incompétence, requête 005/2024

La Cour a radié de la liste des requérants une ONG au motif que celle-ci ne serait pas habilitée à introduire ou à être partie à une instance devant elle, dans la mesure où celle-ci n'a pas le statut d'observateur auprès de la Commission (§18). Elle a également radié un certain nombre d'États au motif que sa compétence personnelle n'était pas établie à l'égard de ces États. La Requête est désormais intitulée *Chief Festus A. Ogwuche et 24 autres c. Burkina Faso et 5 autres États*.

Arrêt, Alasad Milaad c. République Tunisienne, 26 juin 2025, fond et réparations, requête 032/2018

Le requérant est un ressortissant tunisien. Il allègue, dans sa requête introduite le 11 septembre 2018, de la violation de son droit à un procès équitable et de son droit de propriété concernant la vente aux enchères d'un terrain dont l'issue ne lui a pas été favorable. (§1)

La requête est dirigée contre la Tunisie. Malgré le retrait de la déclaration de reconnaissance de compétence prévue à l'article 34(6) le 7 mars 2025, la Cour mentionnant sa décision *Mouaz Khariji Ghannouchi et autres c. République tunisienne* a considéré que « le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 8 mars 2026 » (§2).

La Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence *rationne materiae* soulevée par l'État défendeur au motif que la requête ne relèverait pas des droits de l'Homme (§32). Du reste la Cour se déclare compétente (§37).

La Cour n'a par ailleurs pas accueilli l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur au motif que « la requête porte sur un jugement rendu par ses juridictions internes, qui sont indépendantes. Il soutient en conséquence que la remise en cause des décisions rendues par lesdites juridictions est un acte grave qui porte atteinte à la souveraineté de l'État. » (§50). Faisant mention de la décision *CPJI, Vapeur Wimbledon, Allemagne c. France et autres*, la Cour a rappelé que « la souveraineté d'un État n'est pas illimitée », et qu'un État dans la mesure où il a souscrit volontairement à des engagements, peut voir sa responsabilité engagée. En outre, mentionnant la décision, *LaGrand* (CIJ (arrêt), *Allemagne c. États Unis*) du 27 juin 2001, la Cour a rappelé que « le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme un fait de cet État » y compris les juridictions dudit État (§56).

Rappelant ses conclusions dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour réaffirme qu'elle « n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales ». La Cour se borne donc à apprécier de la conformité des procédures avec les normes

prescrites par la Charte (§91). La Cour relève à ce titre que les juridictions tunisiennes ont motivé leur interprétation de l'article 444 du Code de procédure civile et commerciale tunisien, et que de ce fait, le requérant n'avait « pas démontré l'irrégularité apparente ou l'application erronée de la loi par les juges nationaux, qui nécessiteraient l'intervention de la Cour de céans » (§98). En revanche, par une lecture conjointe de l'article 7(1) de la Charte, 14(1) du PIDCP, ainsi que du Principe A/9 des Principes et Directives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs au procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, la Cour a reconnu une violation du droit au prononcé des décisions en séance publique, déduit du droit à un procès équitable, au motif que deux des décisions le concernant ne comportaient pas de preuves du prononcé en séance publique (§108). La Cour n'a en revanche, pas accueilli le moyen tiré d'une violation de l'article 14.

Arrêt, Tembo Hussein c. République unie de Tanzanie, 26 juin 2025, fond et réparations, requête 001/2018

Le requérant est un ressortissant tanzanien. Au moment de l'introduction de la présente Requête, il était détenu dans le couloir de la mort dans l'attente de l'exécution de la peine de mort par pendaison à laquelle il a été condamné pour meurtre. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales.

La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie. Malgré le retrait de la déclaration de reconnaissance de compétence prévue à l'article 34(6) le 21 novembre 2019, la Cour mentionnant sa décision *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* a considéré que « le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 mars 2020 » (§2). Or, la requête a été déposée 19 février 2018.

Rappelant sa décision *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, la Cour réaffirme « qu'elle n'est pas une juridiction d'appel à l'égard des décisions rendues par les juridictions nationales » mais qu'elle est tout de même compétente pour apprécier de la conformité des procédures devant les juridictions nationales avec les normes internationales (§27). La Cour rejette donc l'exception alléguée de son incompétence matérielle.

La Cour n'a par ailleurs pas accueilli l'argument de l'État défendeur selon lequel le fait que le requérant n'ait pas soulevé la question de son contre-interrogatoire devant la Cour d'appel mais qu'il l'ait mentionné devant la Cour, constitue un non-épuisement des voies de recours internes (§45).

Si la Cour n'a conclu ni à une violation de l'article 7(1) relatif au droit d'être jugé par une juridiction impartiale (§70), ni de l'article 3 relatif à l'égalité devant loi (§74), elle a en revanche constaté une violation de l'article 4 de la Charte relatif au droit à la vie. Rappelant sa jurisprudence (v. notamment : *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*) la Cour a réaffirmé que « l'application de la peine de mort obligatoire ne respecte pas l'exigence d'équité prévue à l'article 4 de la Charte eu égard à son caractère obligatoire qui ne laisse pas au juge la discrétion de prendre en compte la nature de l'infraction et les circonstances de l'auteur » (§75). La Cour a également réitéré le fait que la peine de mort par pendaison est dégradante par nature et porte atteinte à la dignité (v. *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*). Elle est donc contraire au droit au respect de la dignité prévu à l'article 5. Elle a de ce fait ordonné à l'État défendeur « d'annuler ladite peine, de retirer le

requérant du couloir de la mort en attendant la tenue d'une nouvelle audience de fixation de sa peine » (§84).

Arrêt, Emmanuel Yusufu Noriega c. République unie de Tanzanie, 26 juin 2025, fond et réparations, requête 013/2018

Le requérant est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré, dans l'attente de l'exécution de la peine de mort à laquelle il a été condamné pour meurtre. Le requérant allègue la violation de son droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales (§1).

Certaines questions soulevées dans cette décision s'avèrent *mutatis mutandis* similaires à celles de l'arrêt *Tembo Hussein c. République unie de Tanzanie* (v. *supra*). Tel est le cas s'agissant de la compétence, de la recevabilité de la requête, de l'absence de violations de l'article 3, ou des violations systématiques commises par la Tanzanie du fait de sa législation sur la peine de mort obligatoire et autorisant la pendaison.

Elle a eu cependant à se prononcer spécifiquement sur des allégations de traitements cruels, inhumains ou dégradants subis par le requérant pendant sa détention par les autorités policières. Elle a ainsi considéré que malgré sa constatation des blessures du requérant, le juge n'avait pas ordonné l'ouverture d'une enquête sur les circonstances de ces blessures, et que l'État avait de ce fait « failli à son obligation d'enquêter en cas d'allégations relatives à des traitements cruels, inhumains et dégradants, au sens de l'article 5 de la Charte » (§61). La Cour a en outre considéré que les violences commises par les policiers à l'égard du requérant constituent une violation de l'article 5 (§70).

Par ailleurs, mentionnant sa jurisprudence (v. *aff. Gozbert Henerico c. Tanzanie*) La Cour rappelle que « l'assistance judiciaire effective » comporte deux aspects. « Premièrement, l'avocat de la défense doit exercer sa mission de représentation de son client sans entrave. Deuxièmement, il ne doit pas priver son client d'une assistance efficace en ne le représentant pas de manière adéquat » (§81). Si les carences d'un avocat ne peuvent être imputées à l'État, la Cour affirme tout de même que le fait que la Cour d'appel ait mentionné que la conduite de l'avocat était « inappropriée et contraire à l'éthique » (§88) sans en tirer de conséquence sur la représentation du requérant constituait une atteinte à l'article 7(1)(c) et de l'article 14(3)(d) du PIDCP. La Cour a par ailleurs considéré que le délai de plus de 10 ans entre l'ouverture du procès et l'arrêt de la Cour d'appel constituait une atteinte à l'article 7(1)(d) d'être jugé dans un délai raisonnable (§104).

Arrêt, Bahati Mtega & Another c. République unie de Tanzanie, 26 juin 2025, fond et réparations, requête 009/2019

Les requérants, sont des ressortissants tanzaniens. Ils étaient incarcérés, après avoir été condamnés, pour viol collectif, à 12 coups de fouet et à la réclusion à perpétuité. Ils allèguent de violations, par l'État défendeur, de leurs droits dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales.

La requête n'est pas affectée par le retrait de la déclaration de compétence par l'État de Tanzanie (v. *supra* : *Tembo Hussein c. République unie de Tanzanie*). La Cour s'est ainsi déclarée compétente, et a déclaré la requête recevable.

La Cour n'a pas accueilli les allégations de violation des articles 2 et 3 de la CADHP. Néanmoins, mentionnant sa décision *Yassin Rashid Maige c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour « a établi l'incompatibilité des châtiments corporels avec l'article 5 de la Charte » (§67). Elle les considère comme constitutifs d'actes de torture. La Cour a par ailleurs considéré que l'État tanzanien avait violé le droit à une assistance judiciaire gratuite tel que déduit d'une lecture conjointe de l'article 7(1)(c) de la Charte et 14(3)(d) du PIDCP.

Arrêt, Guillaume Kigbafori Soro Et 19 Autres c. République de Côte d'Ivoire, 26 juin 2025, compétence et recevabilité, requête 012/2020

Les requérants, tous de nationalité ivoirienne, sauf deux de nationalité respectivement canadienne et américaine, allèguent des violations de droits de l'Homme, du fait des procédures pénales engagées à leur encontre à l'occasion des élections ivoiriennes de 2020.

La Cour a déclaré la requête irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes, affirmant qu'il n'y avait pas lieu de considérer les recours judiciaires ivoiriens comme indisponibles, inefficaces ou insuffisants à l'égard des requérants.

Arrêt, XYZ c. République du Bénin, 26 juin 2025, compétence et recevabilité, requête 058/2019

Le requérant est un ressortissant béninois ayant requis l'anonymat et alléguant de la violation d'un grand nombre de dispositions de la Charte.

Cependant, la Cour, rappelant notamment la nécessité que l'épuisement des voies de recours internes soit bien antérieur au dépôt de la requête (v. *Sébastien Germain Marie Aikoue c. République du Bénin*), l'a considérée comme irrecevable (§38).

Arrêt, XYZ c. République du Bénin, 26 juin 2025, compétence et recevabilité, requête 009/2020

Le requérant est un ressortissant béninois ayant requis l'anonymat et alléguant de la violation d'un grand nombre de dispositions de la Charte.

La Cour a déclaré la requête irrecevable. Si cette irrecevabilité est caractérisée par la Cour du fait du défaut d'épuisement des voies de recours internes (§82), elle n'a en revanche pas accueilli le motif de défaut d'intérêt à agir soulevé par l'État défendeur et a rappelé que les dispositions du Protocole de Ouagadougou n'imposent pas au requérant de démontrer un intérêt personnel (§56).

Arrêt, République démocratique du Congo c. République du Rwanda, 26 juin 2025, compétence et recevabilité, requête 007/2023

La requête a été introduite par la République démocratique du Congo (RDC), contre la République du Rwanda concernant la participation de cette dernière à une guerre d'agression menée sur le territoire de la RDC et contre celle-ci, aux côtés de groupes armés non étatiques, notamment le M23. La RDC allègue ainsi de la violation de nombreuses dispositions issues de plusieurs instruments, notamment la CADHP, le Protocole de Maputo, le PIDCP, la CABDE, la Déclaration de Prétoria, le PIDESC ou encore du Pacte des Grands Lacs.

Cette décision ne concerne ainsi que les questions relatives à la compétence et à la recevabilité. Le Rwanda a soulevé de nombreuses exceptions d'incompétence. Ainsi, la Cour a considéré que sa compétence n'était pas assujettie « à la production de la preuve de l'existence préalable d'un différend avant le dépôt de la Requête » (§77). Les allégations de violations de droits protégés dans la Charte ou dans tout autre instrument relatif aux droits de l'Homme auxquels l'État attaqué est partie suffisent.

S'agissant de l'exception soulevée par l'État défendeur selon laquelle les traités invoqués ne sont pas des traités relatifs aux droits de l'Homme, la Cour a rappelé que la qualification de traité relatif aux droits de l'Homme n'est intéressante que dans le cas où les droits invoqués ne seraient protégés que par le traité concerné (§101). Or, dans la mesure où les droits invoqués sont protégés par de multiples traités (v. §105), et que rien n'impose au requérant d'indiquer formellement « l'instrument qui contient la disposition protégeant le droit dont la violation est alléguée » (§103), la Cour est compétente. S'intéressant néanmoins aux différents instruments évoqués par la RDC, la Cour a considéré que la Déclaration de Pretoria, l'Accord Cadre de Addis Abeba, La Charte des Nations-Unies et l'Acte constitutif de l'UA n'entrent pas dans son champ de compétence (§109-112). En revanche, les articles 5, 8, 12 et 13 du Pacte des Grands Lacs sont considérés comme des dispositions de protection des droits de l'Homme.

S'agissant de l'exception soulevée en lien avec l'incompétence territoriale de la Cour, celle-ci mentionnant son arrêt *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et autres*, rappelle que ni la Charte ni le Protocole ne précisent aucun ressort (§154). S'inspirant de plusieurs décisions de la CIJ (v. notamment : CIJ (arrêt), *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo République démocratique du Congo c. Ouganda* ; CIJ (avis consultatif), *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*) la Cour affirme que devant elle, le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme le fait de cet État et lui être imputable même si celui-ci a lieu en dehors de son territoire. Appréciant ainsi la nature du conflit ayant lieu dans le Kivu, la Cour l'a qualifié de conflit international et a établi que l'intervention des Forces Démocratiques Rwandaises (FDR) aux côtés du M23 a eu un impact sur le déroulement des hostilités (§169). Eu égard à cela, la Cour rejette l'exception d'incompétence territoriale et se déclare compétente sur cet aspect.

S'agissant de la recevabilité la Cour a relevé que les règles de procédures prévues par un autre instrument que la Charte, le Protocole ou son règlement (en l'espèce le Pacte des Grands lacs) ne la lient pas (§190 ; §203). Elle a en outre rappelé « que le fait de ne pas divulguer des informations ou d'omettre de déposer des pièces sur les faits matériels pertinents ne peut, non plus, suffire à déclarer une requête abusive » (§237).

S'agissant de la question plus spécifique de l'épuisement des voies des recours internes, La Cour a considéré que la nature massive et systématique des violations ne rendait pas raisonnable l'exigence d'épuisement des voies de recours internes par les éventuelles victimes devant les juridictions rwandaises (§312). Par ailleurs, la Cour a rappelé que la condition de recevabilité ne concernait que les recours internes et excluait de fait les recours régionaux et internationaux (§337).

Enfin s'agissant de la condition de recevabilité tirée de ce que la requête ne doit pas concerner des cas qui ont déjà été réglés, la Cour rappelle que dans son arrêt dans l'affaire *Jean Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire* elle a déterminé 3 critères pour apprécier de cette condition à savoir « (i) la similitude des parties, (ii) la similitude des demandes, leur

caractère additionnel, alternatif ou d'une demande introduite dans une première cause et (iii) l'existence d'une première décision au fond » (§362). Elle n'a en l'espèce pas reconnu la similitude des demandes (§365).

La Cour s'est donc déclarée compétente et la requête recevable.

Arrêt, Ajaye Jogoo c. République unie de Tanzanie, 26 juin 2025, compétence et recevabilité, requête 014/2018

Le requérant est un ressortissant de la République de Maurice ayant été expulsé du territoire de Tanzanie et frappé du statut de *persona non grata*. Il allègue notamment de l'irrégularité de cette expulsion et d'une violation de son droit à un procès équitable.

La Cour a toutefois déclaré la requête irrecevable au motif que le requérant n'aurait pas démontré sa volonté de saisir les tribunaux de l'État défendeur et que son statut de *persona non grata* l'en aurait empêché (§52).

Cour européenne des droits de l'homme

Lèna Degobert

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

Arrêt, A.W. c. Pologne, 9 octobre 2025, n° 1307/21

Incapacité du père putatif (requérant) de reconnaître la paternité de deux enfants nés dans le cadre d'une relation informelle avec une femme mariée et de contester la présomption de paternité de son mari : **Violation de l'Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale – obligations positives) de la Convention** en raison de l'ensemble des défaillances procédurales subies par le requérant, notamment l'impossibilité du requérant de participer à la procédure contestant la présomption de paternité du mari de la mère alors qu'établir sa propre paternité en est une étape préliminaire obligatoire, l'absence de tout délai imparti au procureur pour décider d'engager ou non cette procédure – provoquant, en l'espèce, l'inertie prolongée du procureur -, la longueur excessive de la procédure devant les tribunaux, l'absence de mesures correctives permettant de remédier à ces retards, ainsi que le défaut des autorités de régler ou de faire respecter de manière diligente les modalités de contact entre le requérant et les enfants.

Arrêt, Abdulaal Naser et autres c. Danemark, 21 octobre 2025, n° 46571/22

Mauvais traitements allégués à l'égard de 21 ressortissants irakiens (requérants) lors d'une opération de fouille et d'arrestation en 2004 par des soldats danois faisant partie de la force multinationale autorisée par les Nations Unies en Irak, après le transfert de souveraineté au gouvernement intérimaire irakien : **Irrecevabilité *ratione personae* du grief soulevé sous l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention dans son volet matériel**, en ce que les requérants n'étaient pas sous la juridiction du Danemark au sens de l'article 1^{er} (juridiction) de la Convention. **Irrecevabilité également du grief soulevé sous l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention dans son volet procédural**, dès lors que, même à supposer la juridiction du Danemark, les autorités danoises ont mené des enquêtes suffisantes et indépendantes. **Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet civil) de la Convention** eu égard au respect de l'accès effectif aux tribunaux et de l'égalité des armes des requérants.

Arrêt, Ayala Flores c. Italie, 23 octobre 2025, n° 16803/21

Exécution d'un ordre de démolition visant la maison de la requérante, prononcé à la suite de sa condamnation pour construction illégale en violation d'une interdiction de bâtir liée au risque sismique et à la protection environnementale spécifique de la zone : **Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention** en ce que les juridictions internes ont bien recherché un juste équilibre entre le droit au respect du domicile de la requérante et l'intérêt public à la protection de l'environnement et de la sécurité, et ont procédé à un examen de proportionnalité suffisant, la portée limitée de cet examen étant imputable aux soumissions vagues et non étayées de la requérante.

Arrêt, Basyuk et autres c. Ukraine, 16 octobre 2025, n^{os} 55156/19 et 10 autres

Refus, notamment pour cause de force majeure, d'accorder aux requérants les sommes réclamées au titre de leurs salaires et des diverses indemnités liées à leur licenciement dues par leur ancien employeur, une entité étatique, après que celle-ci eut cessé ses activités en raison des opérations militaires dans les territoires où ils étaient employés : **Non-violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention** en ce que en ce que les juridictions internes ont appliqué de manière prévisible et raisonnable le concept de force majeure à leurs relations de travail et ont maintenu un juste équilibre entre l'intérêt public et les droits des requérants.

Arrêt, Dorđević c. Serbie, 7 octobre 2025, n° 11212/23

Construction d'un immeuble à proximité immédiate de l'appartement du requérant, une personne âgée, lequel aurait perdu l'accès à la lumière naturelle, à la ventilation et à l'ensoleillement direct, et inaction alléguée des autorités nationales devant les irrégularités relatives aux permis de construire concernés : **Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention** en ce que l'État n'a pas pris les mesures appropriées pour protéger le droit du requérant au respect de son domicile et de sa vie privée, ni donné suite aux alertes concernant l'impact concret de la construction sur la qualité de sa vie quotidienne, entraînant pour lui une charge excessive et durable affectant sa santé et son bien-être. **Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention** en ce que les autorités n'ont pas assuré un juste équilibre entre l'intérêt général et la protection des droits de propriété du requérant, en particulier son état de vulnérabilité et ses besoins particuliers, entraînant une diminution significative de la valeur et de l'usage effectif de son appartement.

Arrêt, Georgios Papadopoulos c. Chypre, 9 octobre 2025, n° 21454/21

Décisions électorales annulant à trois reprises la déclaration du requérant en tant que membre élu du Parlement, après sa nomination en tant que premier suppléant d'un siège qui a été abandonné avant le début du mandat parlementaire, laissant ledit siège vacant pendant presque toute la législature : **Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) de la Convention**, en ce que l'absence de disposition légale claire dans la loi chypriote pour combler un siège "non pris" avant le début du mandat et l'incapacité des autorités à y remédier ont privé le requérants et les électeurs de l'exercice effectif de leurs droits électoraux.

Arrêt, Greenpeace Nordic et autres c. Norvège, 28 octobre 2025, n° 34068/21

Requête de deux ONG et d'habitants d'Oslo au sujet du processus décisionnel ayant mené à l'octroi de licences d'exploitation pétrolières, arguant que le processus aurait dû inclure une étude d'impact environnemental compte-tenu de l'impact de l'exploitation pétrolière sur le changement climatique : **Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention** en ce que le cadre norvégien a respecté l'obligation procédurale de mener en temps utile et de bonne foi une évaluation des incidences sur l'environnement adéquate, complète, fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles durant le processus d'autorisation de l'exploration pétrolière - l'autorisation de production (PDO) nécessitant une évaluation complète des impacts climatiques et des émissions de GES fondée sur les meilleures données scientifiques et accompagnée d'une consultation publique, le report de l'évaluation au stade PDO ne privant pas les individus de la possibilité de contester les projets et les autorités ne pouvant approuver un projet incompatible avec la protection de

l'environnement et du climat. **Sur l'article 34 (*locus standi*) de la Convention**, irrecevabilité en ce qui concerne les requérants individuels, faute d'être personnellement et directement touchés par la décision d'octroi, et reconnaissance de la qualité pour agir des ONG requérantes, en raison de leur rôle collectif pour défendre les droits des individus contre les menaces liées au climat et de l'intérêt pour la bonne administration de la justice.

Arrêt, [Helme c. Estonie](#), 7 octobre 2025, n° 3023/22

Condamnation du requérant à la suite de ses conversations à caractère sexuel en ligne avec un policier infiltré se faisant passer pour une fille de 12 ans, et utilisation des preuves ainsi obtenues dans une procédure pénale engagée contre lui : **Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet pénal) de la Convention**, en ce que la Cour a jugé que l'opération d'infiltration menée par la police n'a pas constitué une provocation policière, les autorités disposant de motifs objectifs de soupçonner l'existence d'activités illicites sur le forum, l'intervention respectant le principe de passivité et les garanties procédurales, et le requérant ayant activement participé aux échanges sans être incité par le policier infiltré.

Arrêt, [Imanov c. Azerbaïdjan](#), 7 octobre 2025, n° 62/20

Radiation d'un avocat (requérant) en raison des déclarations publiques qu'il avait faites à la presse concernant les mauvais traitements présumés infligés à son client en prison, visant directement le personnel pénitentiaire et mettant en cause leur professionnalisme et leur intégrité : **Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention**, en ce que les juridictions internes n'ont pas tenu compte de l'intérêt public des propos, ni de leur fondement factuel et ont infligé une sanction disproportionnée sans motiver adéquatement le choix de la radiation, ne respectant pas l'équilibre nécessaire entre protection de la réputation des agents pénitentiaires et liberté d'expression du requérant. **Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention**, en ce que les juridictions internes n'ont pas suffisamment apprécié la proportionnalité de la sanction la plus sévère de la profession d'avocat, ni tenu compte de ses effets irréversibles sur sa vie professionnelle et sociale, ni apporté de raisons pertinentes et suffisantes pour justifier l'ingérence.

Arrêt, [M.S.L., TOV c. Ukraine](#), 16 octobre 2025, n° 18049/18

Gel des avoirs imposé à la société requérante dans le cadre du régime national de sanctions visant à répondre aux préoccupations en matière de sécurité nationale, et absence de recours effectif pour contester cette mesure : **Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention**, en ce que les décisions de gel des actifs ne comportaient aucune justification individualisée, que les juridictions internes se sont limitées à un contrôle formel sans examiner les allégations factuelles ou permettre à la société de contester efficacement les mesures et que l'ingérence n'était pas accompagnée de garanties procédurales suffisantes pour prévenir l'arbitraire. **Violation également de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention**, puisque la société requérante n'a pas pu obtenir, en pratique, de réparation de l'atteinte à ses droits : les procédures administratives et judiciaires internes ont été excessivement longues et les efforts de la société pour faire lever les sanctions n'ont pas permis d'obtenir un contrôle effectif et concret sur la légitimité et la proportionnalité des mesures imposées.

Arrêt, Misiūnas c. Lituanie, 7 octobre 2025, n° 38687/22

Refus des juridictions d'examiner la demande du requérant tenant à contester la décision du Président de la République, non officialisée par un décret, de ne pas le renommer dans ses fonctions de juge au tribunal de district : **Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet civil) de la Convention**, en ce que les tribunaux internes ont empêché l'examen effectif du fond de la demande en excluant de manière artificielle les éléments essentiels du litige, en ne prenant pas en compte la situation dans son ensemble et en refusant de fournir un contrôle judiciaire effectif sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Président.

Arrêt, Mortensen c. Danemark, 21 octobre 2025, n° 16756/24

Condamnation pénale du requérant pour diffamation, en ayant qualifié une personnalité politique de « Nazi » sur le réseau social Twitter, en réponse à la publication d'un autre particulier : **Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention** en ce que les juridictions internes auraient dû relever que la déclaration litigieuse était un jugement de valeur sur un personnage public et s'inscrivait dans un débat d'intérêt général et devaient dûment prendre en compte le profil public de la personne visée ou la portée réelle et limitée de la diffusion et que la sanction cumulée (amende et indemnité) était disproportionnée par rapport à l'ingérence.

Arrêt, Prenča c. Serbie, 7 octobre 2025, n° 48725/12

Amende et confiscation de l'argent liquide non déclaré que le requérant a tenté de faire passer par la frontière nationale, la somme étant supérieure à la limite d'exportation légale applicable aux résidents serbes : **Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention**, en ce que les juridictions internes n'ont pas procédé à une évaluation adéquate de la proportionnalité de la sanction, en omettant de prendre en compte les garanties procédurales nécessaires pour permettre au requérant de contester efficacement la mesure et en n'examinant pas de manière suffisante l'origine licite des sommes saisies ni l'impact de la confiscation sur la situation financière de sa famille.

Arrêt, Religious Community of Svyato-Uspenskyv Parish of Rivne Eparchy of Ukrainian Orthodox Church in Ptycha Village of Dubenskyv District c. Ukraine, 9 octobre 2025, n° 8906/19

Interdiction complète par les autorités de l'utilisation par la communauté requérante (qui a été absorbée par une autre entité juridique après l'introduction de la requête devant la Cour) d'un lieu de culte dans le cadre de procédures pénales, alors que le lieu était contesté entre deux groupes religieux : **Violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention** en raison du choix d'une interdiction totale plutôt que de chercher à instaurer la tolérance entre groupes concurrents, sans qu'il ne soit démontré que d'autres mesures moins restrictives n'étaient pas possibles pour assurer l'exercice effectif des droits religieux. Irrecevabilité des griefs soulevés sous l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention et **radiation en application de l'article 37 (radiation) de la Convention**, en ce que le bâtiment appartient désormais à une entité juridique distincte qui ne souhaite pas poursuivre la requête.

Arrêt, Šabanović et autres c. Serbie, 7 octobre 2025, n^{os} 39819/16 et 4 autres

Rejet des demandes d'indemnisation présentées par des agents de police pour le paiement d'indemnités salariales non versées au titre du travail effectué les jours fériés, du travail de nuit et des heures supplémentaires : **Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet civil) de la Convention**, en ce que malgré une période de divergences jurisprudentielles, les décisions n'étaient ni arbitraires ni insuffisamment traitées, que le mécanisme interne de harmonisation – fondé sur les avis juridiques de la Cour suprême – avait fonctionné dans un délai raisonnable et que les décisions rendues dans les affaires individuelles des requérants ne sauraient en elles-mêmes constituer une rupture du principe de sécurité juridique.

Arrêt, Storimans-Verhulst et autres c. Russie, 7 octobre 2025, n^o 26302/10

Mort d'un journaliste et blessures endurées par ses collègues lors d'une apparente frappe de missile sur la ville de Gori (située dans la « zone tampon » sur le territoire géorgien incontesté) Durant la phase active du conflit armé entre la Géorgie et la Russie en août 2008 : **Irrecevabilité du grief tiré de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, dans son volet matériel**, en ce que la Russie n'avait pas juridiction au sens de l'article 1^{er} (juridiction) de la Convention en raison du contexte de confrontation directe et de chaos durant cette période. **Recevabilité du grief tiré de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, dans son volet procédural**, la Russie étant toujours tenue de mener une enquête effective sur les décès et blessures survenus et **violation** puisqu'aucune mesure concrète n'a été prise malgré des éléments sérieux issus de l'enquête néerlandaise indiquant l'usage d'un armement exclusivement détenu par la Russie.

Arrêt, Tartamella et autres c. Italie, 23 octobre 2025, n^{os} 26338/19 et 2 autres

Saisie et confiscation des biens détenus par les requérants, d'une valeur équivalente au produit des infractions commises par les membres de leur famille, au motif que ces biens étaient à la disposition des auteurs des infractions : **Irrecevabilité *ratione materiae* du grief tiré de l'article 7 (*nulla poene sine lege*) de la Convention**, en ce que la confiscation par équivalent - bien qu'ayant un caractère punitif lorsqu'elle vise l'auteur de l'infraction – était dirigée contre les biens et non contre les intéressés et avait un objectif préventif plutôt que répressif. **Violation de l'article 1^{er} du Protocole n^o 1 (protection de la propriété) de la Convention**, à l'égard des deux requérantes, en ce que les juridictions internes n'avaient pas démontré par des éléments concrets qu'elles étaient de simples propriétaires de façade ni que les biens étaient réellement à la disposition de l'auteur de l'infraction. **Non-violation de l'article 1^{er} du Protocole n^o 1 (protection de la propriété) de la Convention** pour les autres requérants, eux reconnus comme propriétaires de complaisance par une décision motivée.

Arrêt, Tsatani c. Grèce, 14 octobre 2025, n^o 42514/16

Procédure disciplinaire engagée par la présidente de la Cour de Cassation contre un procureur (requérant), ayant abouti à une sanction, après que la présidente eut mené l'enquête disciplinaire préliminaire et examiné la demande de récusation formée par le requérant à son encontre : **Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet civil) de la Convention**, pour absence d'impartialité de la procédure, en ce que la présidente de la Cour de cassation occupait une position institutionnelle dominante, dirigeait l'enquête disciplinaire et avait qualifié la demande de récusation d'« abus de procédure » dans un communiqué officiel avant même la saisine des organes disciplinaires.

Arrêt, X c. Italie, 9 octobre 2025, n° 42247/23

Refus de reconnaître en droit le lien de filiation entre un enfant né d'une PMA pratiquée à l'étranger et sa mère d'intention : **Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale – obligation positive) de la Convention**, en ce que malgré l'impossibilité initiale d'inscrire la mère d'intention sur l'acte de naissance, le droit italien offrait une voie effective de reconnaissance du lien par l'« adoption dans des cas particuliers », disponible avant la décision définitive et permettant de mettre fin à l'incertitude juridique, les requérantes ayant choisi de ne pas l'utiliser, de sorte que les difficultés rencontrées n'excédaient pas la marge d'appréciation de l'État et ne portaient pas atteinte au respect effectif de la vie privée et familiale de l'enfant. **Sur l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention**, la Cour a considéré les voies de recours internes comme étant épuisées, même si le requérant, un mineur, n'a pas participé formellement dans les procédures internes pertinentes initiées par sa mère d'intention et sa mère biologique, et dans lesquelles avaient néanmoins été invoqués les mêmes griefs que ceux présentés devant la Cour.

Cour de justice de l'Union européenne

Arthur Etronnier

Doctorant à l'Université Paris-Est Créteil

A paraître dans une prochaine lettre.

Jurisprudences relatives au droit du numérique

Lycia Chalal

Doctorante à l'Université Paris Cité

Tribunal supérieur du Royaume-Uni (Chambre des appels administratifs), [The Information Commissioner v. Clearview AI Incorporated and Privacy International](#), 4 octobre 2025, Aff. UA-2024-001563-GIA

Le Tribunal supérieur du Royaume-Uni a annulé la décision du Tribunal de première instance concluant à l'incompétence du Commissaire à l'information (ICO) à statuer sur la portée du RGPD* dans le cadre de l'utilisation de la reconnaissance faciale et des données biométriques par une entreprise étrangère.

En l'espèce, l'ICO avait infligé une amende à l'entreprise américaine Clearview AI Inc, pour avoir collecté des images de résidents britanniques sur internet et les réseaux sociaux afin de les intégrer à sa base de données mondiale de reconnaissance faciale, proposée comme un service commercial.

Le Tribunal supérieur a jugé que le Tribunal de première instance avait commis une erreur de droit en excluant le traitement de données de Clearview AI Inc du champ d'application matériel du RGPD.

Le Tribunal supérieur a retenu une interprétation stricte de l'Article 2(2)(a) du RGPD, s'alignant sur la Jurisprudence de l'Union dans les affaires [Schrems II](#) et [Latvijas](#), pour rejeter l'argument de Clearview AI Inc selon lequel la réglementation de ses activités de traitement de données par l'ICO constituerait une ingérence « par la porte dérobée » (« *back door regulation* ») dans les fonctions d'États étrangers.

Le Tribunal supérieur a conclu que le traitement de données de Clearview AI Inc n'est pas exclu du champ d'application matériel du RGPD, l'exclusion prévue par l'Article 2(2)(a) ne s'appliquant qu'aux activités pour lesquelles les États membres se sont réservé le contrôle et n'ont pas conféré de pouvoirs à l'Union, et non aux activités des États étrangers ou des sociétés privées leur fournissant des services.

Le Tribunal supérieur a également jugé que le Tribunal de première instance avait commis une erreur de droit en excluant le traitement de données de Clearview AI Inc du champ d'application territorial du RGPD.

Le Tribunal supérieur a retenu une interprétation large de l'Article 3(2)(b), reposant sur l'application extensive du concept de « surveillance du comportement » (« *behavioural monitoring* ») et la portée de l'expression « lié à » (« *related to* ») pour rejeter l'argument de Clearview AI Inc selon lequel le champ d'application extra-territorial du RGPD devait être interprété de manière restrictive pour des raisons de courtoisie internationale (« *comity principles* »).

Le Tribunal supérieur a ensuite retenu la qualification de « surveillance du comportement » pour les activités de traitement de données de Clearview AI Inc, fussent-elles des activités de collecte et de profilage automatisées caractérisées par l'absence d'un élément de vigilance

active (« *active watchfulness* ») ou d'implication humaine (« *human involvement* »).

Le Tribunal supérieur a, conformément à l'intention des législateurs qui visaient par cet article le phénomène de la surveillance (« *the monitoring* »), et non la personne qui l'effectue (d'où l'utilisation de l'expression « la surveillance » et non « leur surveillance »), confirmé l'application du RGPD aux responsables du traitement (c'est-à-dire Clearview AI Inc) dont le traitement des données est « lié » à la surveillance comportementale, même si cette surveillance est effectuée par des tiers. Enfin, le Tribunal supérieur a caractérisé une connexion suffisamment étroite (« *close connection* ») pour que les activités de traitement de Clearview AI Inc soient considérées comme « liées à » cette surveillance.

* L'affaire porte sur l'application consécutive du RGPD européen pour le période antérieure au 31 décembre et du RGPD britannique pour le traitement survenu ultérieurement au Brexit. Le RGPD britannique représente la version du RGPD de l'UE qui a été conservée et modifiée par le Royaume-Uni en vertu de la loi de 2018 sur le retrait de l'Union européenne (European Union (Withdrawal) Act 2018). Il n'existe néanmoins aucune différence matérielle entre les articles qui concernent la présente affaire.

Tribunal d'Amsterdam (Division de droit privé, procédure de référé), Stichting Bits of Freedom c. Meta Platforms Ireland Ltd., 2 octobre 2025, Aff. C/12/774725 / KG ZA 25-687 MK/JD

Le Tribunal d'Amsterdam a enjoint Meta Platforms Irlande Ltd. de mettre en conformité ses politiques algorithmiques aux normes de transparence et de contrôle des utilisateurs imposées par le DSA aux très grandes plateformes en ligne (VLOP) dans un délai de deux semaines (avec astreinte de cent mille euros par jour jusqu'à de cinq millions d'euros à payer à l'association requérante Stichting Bits of Freedom).

En l'espèce, Meta Irlande maison mère et fournisseur des plateformes Facebook et Instagram pour les utilisateurs européens, est tenue de permettre aux utilisateurs néerlandais de Facebook et Instagram de choisir un système de recommandation non-profilé (art. 38) « persistant », « directement et facilement » (art. 27 para.3) accessible. Le Tribunal a jugé que le fait que ce choix soit réinitialisé automatiquement (« *switch back* ») à chaque navigation entre sections ou à la réouverture des applications, constitue un « *dark pattern* » (art. 25), c'est-à-dire une manipulation de l'interface générant une « fatigue du choix » et une « ingérence significative dans l'autonomie » des utilisateurs.

Meta Platforms Irlande Ltd. a fait appel de la décision, et la Cour d'appel lui a accordé un délai supplémentaire, fixé au 31 décembre 2025 (avec audience fixée au 26 janvier 2026) pour appliquer les modifications exigées, reconnaissant ainsi recevables les arguments de Meta Platforms Irlande Ltd. selon lesquels les modifications requises impliqueraient des « interventions complexes » notamment des autorisations de tiers tels qu'Apple et Google.

ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Assemblée générale des Nations Unies

Eglantine Canale Jamet

Avocate et chargée d'enseignements à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Résolution 80/1 du 19 septembre 2025 sur la Participation de l'État de Palestine à la 80ème session

Par sa première résolution de la 80^e session, l'Assemblée générale exprime sa préoccupation générale face au refus des États-Unis de délivrer ou de maintenir les visas nécessaires à la participation des représentants de l'État de Palestine aux réunions de l'ONU, en violation de l'Accord de Siège conclu entre l'Organisation et les États-Unis.

Tout en rappelant ses résolutions sur la question de Palestine et la nécessité du respect des obligations du pays hôte, l'Assemblée décide, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, d'autoriser l'État de Palestine à présenter une déclaration préenregistrée de son Président lors du débat général de la 80^e session, ainsi qu'à intervenir par visioconférence ou par déclaration enregistrée dans les conférences de haut niveau et réunions internationales tenues sous ses auspices. Le texte précise que cette mesure n'est valable que pour la quatre-vingtième session et qu'une copie officielle de la déclaration sera distribuée comme document de l'Assemblée générale.

Résolution 80/2 du 14 octobre 2025 sur le Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte

Par une résolution du 14 octobre 2025, l'Assemblée générale rappelle que, conformément à l'article 17 de la Charte, les États membres sont tenus de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée, et réaffirme les procédures établies par la [résolution 54/237 C](#) pour les États demandant une dérogation à l'article 19 (suspension du droit de vote pour non-paiement). La résolution invite les États à soumettre à temps des informations complètes justifiant leurs difficultés financières et réaffirme le rôle consultatif du Comité des contributions.

L'Assemblée reconnaît que le non-paiement de la Bolivie de Sao Tomé-et-Principe résulte de [circonstances indépendantes de leur volonté](#), et décide qu'ils pourront participer au vote jusqu'à la fin de la 80^e session.

Résolution 80/3 du 14 octobre 2025 sur la Déclaration politique d'Avaza

La résolution entérine la [Déclaration politique d'Avaza](#), adoptée lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement (PDSL), tenue du 5 au 8 août 2025 au Turkménistan.

Le texte réaffirme les engagements du Programme d'action d'Avaza 2024-2034, successeur des Programmes [d'Almaty](#) et de [Vienne](#), et appelle à une solidarité internationale renforcée pour surmonter les contraintes structurelles des PDSL (absence d'accès à la mer, coûts de transport, déficit d'infrastructures). La Déclaration engage les États à agir dans cinq domaines prioritaires : transformation structurelle et innovation, commerce et intégration régionale, transport et connectivité, résilience climatique, et moyens de mise en œuvre.

Elle souligne la nécessité d'un mécanisme de financement des infrastructures, de la proclamation d'une Décennie des transports durables (2026-2036), et d'un suivi coordonné par le [Bureau de la Haute Représentante pour les PDSL](#). Enfin, elle appelle à une mise en œuvre cohérente à tous les niveaux, à un appui accru des institutions financières internationales, et salue le rôle croissant de la coopération Sud-Sud et triangulaire.

Résolution 80/4 du 29 octobre 2025 sur la Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique

Dans la continuité de ses résolutions annuelles depuis 1992, l'Assemblée générale réaffirme le caractère illégal du blocus imposé à Cuba et son opposition à l'application extraterritoriale de lois telles que la [loi « Helms-Burton » de 1996](#). Elle rappelle que ces mesures violent les principes de la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États et la liberté du commerce et de la navigation, et souligne leurs conséquences préjudiciables sur la population cubaine.

L'Assemblée exhorte tous les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer de telles mesures, demande à ceux qui les maintiennent de les abroger ou d'y mettre fin, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à la 81^e session. Le texte réaffirme la solidarité internationale envers Cuba et inscrit à l'ordre du jour de la session suivante la question du blocus.

Conseil de sécurité des Nations Unies

Andreina Nicoletti

Doctorante à l'Université de Strasbourg

Au cours du mois d'**octobre**, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence de la Fédération de Russie, pour un total de 17 séances portant sur 17 sujets différents, pendant lesquelles 5 résolutions ont été adoptées.

S/RES/2794 (2025) : La question concernant Haïti – 17 octobre 2025

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par les États-Unis d'Amérique et le Panama, concernant la situation en Haïti. À la suite de l'adoption de la résolution [S/RES/2973 \(2025\)](#), le 30 septembre 2025, sur la création de la **Force de répression des gangs (FRG)**, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution visant à reconduire pour un an le régime de sanctions contre Haïti et proroger de 13 mois le mandat du Groupe d'experts chargé d'assister le Comité des sanctions concernant Haïti.

À travers la résolution, adoptée en vertu du Chapitre VII, le Conseil décide que tous les États Membres doivent prendre « les mesures pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à Haïti, **à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants**, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions de tous types » (§2). De plus, adoptant cette résolution, le Conseil autorise l'inscription de deux nouvelles personnes sur la liste de sanctions : **Dimitri Herard** et **Kempes Sanon**. **Dimitri Herard** est accusé d'avoir commis des actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité d'Haïti et d'avoir soutenu des activités criminelles. Il est accusé d'être impliqué dans la facilitation du trafic d'armes qui aliment la violence des gangs en contribuant à l'expansion de leur contrôle. Kempes Sanon, quant à lui, est accusé de diriger le gang Les Argentins, un groupe de 150 membres impliqué dans des violations systématiques des droits humains, telles que le déplacement forcé des milliers des résidents des quartiers attaqués et la création de nombreuses victimes. Sanon était incarcéré pour enlèvement, vol et assassinat mais il s'est évadé de prison en 2021.

La résolution a été adoptée à l'unanimité et le gouvernement haïtien a annoncé prendre note de la liste des noms des personnes figurant dans l'annexe de la résolution et les traiter conformément aux dispositions de la législation nationale haïtienne. De même, les États membres se sont trouvés d'accord sur la nécessité d'un embargo strict sur les armes en Haïti vu que « **les armes illégales continuent d'affluer sur l'île de manière incontrôlée** » selon le représentant Russe. Certains États, dont la France et le Danemark, ont regretté que la résolution ne fasse pas référence aux violences sexuelles et fondées sur le genre, qui « devrait être considérée comme un paramètre important pour le Conseil lorsqu'il examine la situation en Haïti », selon le représentant du Danemark.

S/RES/2795 (2025) : La situation en Bosnie-Herzégovine – 31 octobre 2025

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par la Grèce sur la situation en Bosnie-Herzégovine. La résolution, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, renouvelle pour une période de douze mois l'autorisation donnée à l'Union européenne pour la force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA), créée en 2004 par la résolution [1575 \(2004\)](#). De plus, elle autorise les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, relatives aux aspects militaires du règlement de paix, ainsi que l'accord relatif à la stabilisation régionale et toutes mesures nécessaires, à la demande de l'EUFOR ALTHEA ou l'OTAN, pour défendre leur présence sur le territoire et les aider à accomplir leur mission.

La résolution a été adoptée à l'unanimité, mais dans un contexte de vifs échanges. Les débats ont été marqués par l'évolution de la crise politique en Republika Srpska et par les critiques de l'action du Haut-Représentant. Le représentant de la Serbie a dénoncé que les actions du Bureau du Haut-Représentant, par exemple l'imposition par ce dernier des amendements au code pénal appliqués rétroactivement, « se sont substituées à la légitimité démocratique et affaiblissent les institutions ». La Fédération de Russie, quant à elle, a tenu à dénoncer que la nomination de Christian Schmidt comme Haut-Représentant a été faite « en toute violation de la procédure en vigueur », car elle n'est pas passée par l'approbation du Conseil. Le représentant russe a ensuite déclaré de ne pas reconnaître cette nomination, considéré par ce dernier comme la preuve d'une « pratique néocoloniale ».

S/RES/2796 (2025) : La situation en Lybie – 31 octobre 2025

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution déposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la situation en Lybie. Le Conseil a donc prorogé de 12 mois le mandat de la **Mission MANUL** et lui fournit des recommandations issues de l'examen stratégique ([S/2025/611](#)) afin de renforcer son efficacité. De plus, le Conseil, à travers de la résolution, renforce le rôle de la Représentante spéciale du Secrétaire général, **Mme Tetteh**, pour qu'elle puisse jouer son rôle de médiation pour faire avancer le processus politique en Lybie. Finalement, le Conseil demande à toutes les parties de prendre de nouvelles mesures pour appliquer intégralement l'accord de cessez-le-feu du 23 octobre 2020.

La résolution a été adoptée à l'unanimité. Plusieurs États Membres ont pris la parole pour demander à toutes les parties de travailler en vue parvenir à des élections inclusives, afin de « jeter les bases d'institutions unifiées qui reflètent véritablement la **volonté du peuple libyen** » selon les mots du représentant algérien, au nom du groupe A3+1. La représentante grecque a aussi affirmé leur appui à la stabilité et l'indépendance de la Lybie, qui doivent être protégées de toute ingérence étrangère, pour également « contrôler les flux migratoires illégaux, question toujours prioritaire pour l'Union européenne ».

S/RES/2797 (2025) : La situation concernant le Sahara occidental – 31 octobre 2025

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution déposé par les États-Unis d'Amérique concernant la situation au Sahara occidental. La résolution a été adoptée après l'examen du rapport du Secrétaire général des Nations Unies [S/2025/612](#) et vise à proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), jusqu'au 31 octobre 2026. De plus, à travers la résolution, le Conseil

demande aux parties de participer aux discussions sur la base du plan d'autonomie proposé par le Maroc afin de trouver une solution politique définitive qui assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

Les penholders de la résolution, les États-Unis d'Amérique, ont exhorté toutes les parties à s'asseoir à la table de négociation « **en se fondant exclusivement sur la proposition d'autonomie présentée par le Maroc** », jugée par ces derniers comme une « proposition crédible et réaliste et la seule base pour un règlement juste et durable de ce différend ». La France, quant à elle, a réitérée la position selon laquelle « le présent et l'avenir du Sahara occidental s'inscrivent dans le cadre de la **souveraineté marocaine** » et que c'est uniquement « l'autonomie sous souveraineté marocaine qui constitue la seule base pour aboutir à une solution politique juste, durable et négociée, conformément aux résolutions du Conseil ».

La résolution a été adoptée par 11 voix, avec 3 abstentions et 0 voix contre, l'Algérie n'ayant pas participé au vote. Le représentant algérien a pris la parole pour illustrer les raisons derrière cette décision. « L'Algérie a tenu à illustrer sa prise de distance avec un texte **qui ne reflète pas** fidèlement ou suffisamment **la doctrine onusienne en matière de décolonisation** », il a ensuite continué son discours en citant le Président américain Woodrow Wilson, définissant « l'autodétermination comme un **principe d'action impératif** ». Le représentant algérien s'est dit en désaccord avec l'imposition d'un cadre de négociation se fondant exclusivement sur la proposition du Maroc, qui a pour effet de « mettre l'accent seulement sur l'ambition territoriale de l'une et en passant sous silence les aspirations de l'autre, en **l'occurrence le peuple sahraoui** ».

Les États qui se sont abstenus sont la Chine, le Pakistan et la Fédération de Russie. La Chine a justifié son abstention par le fait que la résolution ne démontrait pas un juste équilibre entre les préoccupations de toutes les parties. Le Pakistan a partagé la même critique, déclarant que le texte proposé ne reflétait pas « le principe selon lequel le peuple du Sahara occidental doit déterminer son propre avenir par l'expression de sa volonté ». La Fédération de Russie a pris la parole pour dénoncer l'attitude des États-Unis d'Amérique « **d'une démarche cowboy** » dans la rédaction de cette résolution qui, selon le représentant russe, n'a pas respecté la pratique établie du Conseil « selon laquelle les rédacteurs sont tenus d'œuvrer avec diligence pour parvenir à un consensus et de prendre en compte les positions de tous ses membres ». Cela a mené à leur abstention.

S/RES/2789 (2025) : Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53) – 31 octobre 2025

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution déposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la suite du rapport du Secrétaire général, sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie ([S/2025/595](#)). La résolution vise à reconduire d'un an le mandat de la Mission de vérification, conformément à la résolution [2366 \(2017\)](#) et en même temps, de ne pas poursuivre l'élargissement du mandat à la surveillance des cessez-le-feu. Selon le représentant du Royaume-Uni, la Mission de vérification a joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre de l'accord de paix et le mandat de cette dernière doit évoluer en fonction de la situation sur le terrain.

La résolution a été adoptée par 13 voix, avec 2 abstentions et 0 voix contre. Les États qui se sont abstenus sont la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique. Les États-Unis d'Amérique ont pris la parole pour se féliciter de la réduction du mandat de la Mission, en

accord avec la position du gouvernement Trump sur la question de la charge financière des activités de l'ONU. De plus, le représentant américain a directement critiqué le Président colombien Petro Urrego et ses activités inefficaces qui ont contribué, selon leur point de vue, à l'instabilité et à la violence en Colombie.

Plusieurs États ont attaqué l'attitude des États-Unis d'Amérique lors des négociations à portes fermées car les « menaces de veto et les arguments fallacieux invoquant la nécessité d'économies à la Mission ne sont que le reflet des divergences bilatérales entre Washington et Bogota », d'après les déclarations du représentant russe. Le représentant chinois a saisi l'occasion pour rappeler que le « multilatéralisme repose sur le principe que les affaires internationales sont gérées par la concertation et que l'avenir et le destin du monde sont déterminés conjointement par toutes les nations ». Il ne s'agit pas de « traiter les missions politiques spéciales des Nations Unies **comme un menu à la carte** ».

Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme

Olivia Gallot

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

1. CEDAW (session n°91, du 16 juin au 4 juillet 2025)

a. Observations finales

CEDAW, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Afghanistan, 24 juin 2025, *U. N. Document*, CEDAW/C/AFG/CO/4

Le Comité exprime sa profonde préoccupation face aux **violations systématiques des droits des femmes** depuis la prise de pouvoir par les autorités talibanes en août 2021. Il relève avec inquiétude le rétablissement de restrictions sévères, limitant l'accès des femmes à **l'éducation**, à **l'emploi**, à la **santé**, à la **participation économique**, à la **vie publique** et **politique**, ainsi qu'à la **liberté de circulation** sans être accompagnées d'un mahram (§§ 5, 9, 39). Le Comité condamne également les pratiques de **flagellation publique**, la **lapidation**, et **l'emprisonnement arbitraire** des femmes militantes et étudiantes (§§ 12, 14). Il se félicite des **initiatives internationales** visant à soutenir l'éducation et la santé des femmes et des filles, et à protéger leurs droits humains, mais déplore le **non-respect persistant** par les autorités talibanes des obligations issues des instruments internationaux (§§ 32, 36, 37). Le Comité exhorte les autorités talibanes à rétablir sans délai les **garanties constitutionnelles et législatives** protégeant les droits des femmes, et à coopérer pleinement avec les **mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités** (§§ 9, 12, 14, 36, 39). Il appelle enfin la communauté internationale à **conditionner tout soutien aux progrès concrets réalisés** en matière de droits des femmes et à renforcer les mesures d'assistance et de protection pour les femmes et les filles afghanes, y compris celles vivant en exil (§§ 10, 32, 44).

CEDAW, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Botswana, 27 juin 2025, *U. N. Document*, CEDAW/C/BWA/CO/5

Le Comité relève avec inquiétude le **maintien de pratiques discriminatoires** dans les domaines du **mariage**, de la **nationalité**, de l'**accès à la terre**, de la **participation économique** et **politique**, de la **santé**, de la **protection contre la violence fondée sur le genre** et de la **participation aux sports** et à **l'économie numérique** (§§ 25, 33, 39, 41, 55). Le Comité déplore également le **manque de mesures temporaires spéciales** et de **politiques publiques intégrant une perspective de genre** pour corriger les déséquilibres structurels, ainsi que l'insuffisance des programmes de prévention et de protection contre la violence basée sur le genre et la **cyberviolence** (§§ 21, 27). Il dénonce la persistance de lacunes institutionnelles et législatives, y compris dans l'application de l'égalité devant la loi et la **protection des droits collectifs des femmes autochtones** (§§ 43, 45). Le Comité exhorte l'État Partie à adopter sans délai un cadre complet garantissant la parité et l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, à mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales dans tous les secteurs où les femmes sont sous-représentées, à renforcer la protection contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, à garantir un accès égal aux services de santé et à la terre, à assurer

l'enregistrement universel des naissances et à promouvoir l'éducation, l'autonomisation économique et la participation effective des femmes dans la prise de décisions politiques, économiques et environnementales (§§ 21, 25, 27, 33, 39, 41, 43, 45, 55).

CEDAW, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Tchad, 26 juin 2025, U. N. Document, CEDAW/C/TCD/CO/5

Le Comité relève avec inquiétude la persistance de **pratiques discriminatoires** dans les systèmes de justice pluriels, y compris l'usage de mécanismes coutumiers incompatibles avec les droits humains des femmes et la pratique de la *diyya*, ainsi que l'insuffisance des ressources pour garantir un accès égal à la justice, en particulier pour les femmes vulnérables, handicapées, rurales, déplacées ou migrantes (§ 12). Le Comité se dit également préoccupé par la faible protection des femmes et des filles contre la **violence fondée sur le genre**, impliquant la violence domestique, la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines et la traite, et par l'insuffisance des **services de soutien et de protection**, notamment pour les survivantes dans les contextes de conflit ou d'urgence humanitaire (§§ 24, 26, 28). Il déplore par ailleurs l'**accès limité aux soins de santé**, à la santé sexuelle et reproductive, à la contraception, à la prévention du VIH/sida et à des services obstétricaux de qualité, ainsi que l'impact persistant de la **pauvreté féminisée** sur l'exercice effectif des droits économiques et sociaux (§§ 38, 40). Le Comité exhorte l'État Partie à mettre en œuvre un **cadre global** garantissant l'accès universel à la justice, la protection contre la violence et la traite, la santé et la sécurité économique, à promouvoir l'égalité de genre à tous les niveaux de la société et à veiller à ce que les femmes et les filles participent pleinement aux processus décisionnels, conformément aux obligations découlant de la Convention (§§ 12, 14, 22, 24, 26, 28, 38, 40).

CEDAW, Observations finales concernant le sixième rapport périodique des Fidji, 7 au 11 avril 2025, U. N. Document, CEDAW/C/FJI/CO/6

Le Comité se félicite que l'État Partie soit **le premier pays du Pacifique** à avoir ratifié les neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains (§ 9). Il recommande à l'État Partie d'intégrer dans sa Constitution ou dans d'autres textes pertinents **une définition complète** de la discrimination à l'égard des femmes, incluant les formes **directe, indirecte et croisée** (§ 14), et d'assurer l'**indépendance** et le renforcement des capacités de la Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination (§ 22). Le Comité exhorte l'État Partie à recourir à des **mesures temporaires spéciales**, telles que quotas de parité, bourses pour les filles et femmes, mesures de traitement préférentiel et incitations financières à l'emploi des femmes, afin de parvenir rapidement à l'égalité réelle (§ 26). Il recommande également l'adoption d'une **stratégie globale**, avec des mesures volontaristes et durables visant à éliminer les stéréotypes de genre et à promouvoir un partage égal des responsabilités familiales et domestiques (§ 28). Sur le plan de la santé, le Comité invite à modifier la loi relative aux infractions pénales pour légaliser et **dépénaliser l'avortement** dans tous les cas, à garantir un accès équitable et abordable aux services de santé sexuelle et reproductive, à **élargir le dépistage du cancer du col de l'utérus et du sein** et à renforcer la lutte contre le **VIH/sida** (§ 42). Enfin, le Comité rappelle la nécessité de protéger les droits des femmes **lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes**, de les protéger contre la violence fondée sur le genre, de lutter contre leur stigmatisation et de garantir leur accès égal à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux services de santé (§ 48).

CEDAW, Observations finales concernant le huitième rapport périodique de l'Irlande, 20 juin 2025, U. N. Document, CEDAW/C/IRL/CO/8

Rappelant sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, le Comité demande la **suppression des obstacles systémiques à l'aide juridique**, ainsi que son élargissement à tous les domaines du droit (§ 18). Il recommande également **une formation obligatoire sensible au genre** pour les professionnel·le·s traitant des affaires relatives aux **institutions résidentielles du passé** et l'élimination des obstacles arbitraires aux réparations, notamment par la mise en œuvre intégrale de l'arrêt *O'Keeffe c. Irlande* (§ 18). Il appelle en outre à une **approche intersectionnelle** dans l'ensemble des politiques publiques (§ 20). S'agissant des stéréotypes de genre, le Comité recommande d'adopter **une stratégie nationale** assortie d'un calendrier contraignant, d'objectifs mesurables et d'une approche intersectionnelle (§ 26). En matière de santé, il appelle à garantir **l'accès universel aux services de santé**, à étendre la contraception gratuite, à interdire les **pratiques de conversion**, à criminaliser la **stérilisation forcée** et à renforcer les services de **santé mentale** sensibles au genre (§ 40). Il recommande également l'application urgente des conclusions de l'examen de 2023 sur **l'interruption de grossesse**, la lutte contre la stigmatisation et l'objection de conscience, l'accès effectif à des services d'avortement sûrs et l'abolition du délai d'attente obligatoire (§ 42). Il recommande aussi de remédier à la **surpopulation carcérale** (§ 50). Enfin, le Comité demande l'intégration systématique des questions de genre dans les **politiques climatiques** (§ 54).

CEDAW, Observations finales concernant le dixième rapport périodique du Mexique, 17 et 18 juin 2025, U. N. Document, CEDAW/C/MEX/CO/10

Le Comité exprime une profonde préoccupation face à **l'augmentation de la violence fondée sur le genre**, incluant disparitions, violences sexuelles, torture et **féminicides** souvent liés aux armes à feu (§ 27). Il note également avec inquiétude **l'implication croissante des forces militaires** dans la sécurité publique, source de violences fondées sur le genre (§§ 29-30). Le Comité demande par ailleurs de garantir **l'enregistrement universel des naissances** d'éliminer les obstacles rencontrés par les femmes défavorisées pour accéder à des documents d'identité (§ 36). En matière de santé, il recommande d'assurer une **couverture sanitaire universelle**, d'augmenter les budgets de **prévention** (cancer du col et du sein), et de cesser de **poursuivre pénalement les femmes accusées d'homicide ou d'infanticide pour avoir avorté**, en les libérant et indemnisant le cas échéant (§ 42). Le Comité recommande également de renforcer l'accès des femmes âgées aux **pensions**, de développer les **services de garde d'enfants**, et de mettre en place des cadres contraignants assurant la diversité de genre dans la **gouvernance des entreprises**, tout en élaborant une stratégie nationale **d'émancipation économique** prévoyant des mesures d'action positive dans les marchés publics (§ 44). Face à l'escalade des violences à l'égard des **femmes journalistes** et **défenseuses des droits humains**, souvent **commises** ou **tolérées** par des acteurs étatiques, le Comité appelle l'État Partie à adopter des mesures urgentes pour assurer leur sécurité et mettre fin à **l'impunité** (§ 55). Enfin, rappelant **l'impact différencié du changement climatique** et des catastrophes sur les femmes rurales et autochtones, il recommande de garantir leur participation réelle à toutes les politiques climatiques et de réduction des risques (§ 60).

CEDAW, Observations finales concernant le rapport valant rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques de Saint-Marin, 25 juin 2025, U. N. Document, CEDAW/C/SMR/CO/1-5

Le Comité se félicite du soutien apporté par la communauté internationale aux objectifs de **développement durable** et souligne l'importance de garantir l'égalité de genre, en droit comme en pratique, dans l'ensemble de la mise en œuvre du Programme 2030 (§ 7). Il s'inquiète toutefois de la **connaissance limitée de la Convention CEDAW** parmi les juges, les avocats et le grand public ainsi que du faible niveau de participation des organisations de la **société civile** lors de l'examen des rapports périodiques de l'État Partie (§ 9). Le Comité salue l'approbation de l'*Istanza d'Arengo* de mars 2024 concernant l'institution d'un médiateur, tout en demeurant préoccupé par l'absence persistante d'une **institution nationale indépendante de défense des droits humains** (§ 19). Il recommande en outre à l'État Partie d'envisager l'alignement de son Code pénal sur les normes de la **Convention d'Istanbul** (§ 26 a). Le Comité appelle également à la ratification des **principaux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et aux apatrides** (§ 32). Conformément à sa recommandation générale n° 24, il demande à l'État Partie de garantir l'accès effectif des femmes, en particulier les plus vulnérables, aux **soins de santé sexuelle et procréative**, de lutter contre les préjugés persistants dans le secteur médical et d'améliorer l'offre de services, notamment via l'éducation sexuelle et l'accès aux contraceptifs (§ 38). Enfin, le Comité exprime son inquiétude quant à la prise en compte insuffisante des **violences domestiques** et de genre dans les décisions relatives à la garde d'enfants et recommande le contrôle rigoureux des procédures de médiation familiale (§ 44).

CEDAW, Observations finales concernant le rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques des Îles Salomon, 10 juillet 2025, U. N. Document, CEDAW/C/SLB/CO/4-5

Le Comité appelle notamment à l'adoption sans délai du plan d'action national sur la **résolution 1325**, à l'accélération du projet de loi sur les réparations et à la mise en œuvre effective des recommandations de la **Commission Vérité et réconciliation**, ainsi qu'à l'établissement rapide d'une **Commission sur la prévention des conflits** tenant pleinement compte des questions de genre (§ 14). Il recommande l'adoption de mesures temporaires spéciales, assorties d'objectifs et de calendriers, afin de corriger la **sous-représentation persistante des femmes** dans les sphères politique, économique, sociale et éducative (§ 22). S'agissant de la **traite des femmes et des filles**, le Comité se dit profondément préoccupé par l'insuffisance du cadre juridique et institutionnel (§ 28). Il s'inquiète par ailleurs des obstacles persistants à l'obtention de **documents d'identité**, de **l'accès inégal à l'enregistrement des naissances** et invite l'État Partie à harmoniser ses pratiques administratives, à renforcer les services en zones reculées et à adhérer aux conventions pertinentes (§ 32). Le Comité observe avec inquiétude la persistance d'obstacles structurels limitant l'accès des femmes aux **filières scientifiques et technologiques** (§ 34). Il souligne également la nécessité de consolider **le déploiement du vaccin contre le papillomavirus** humain, d'améliorer le dépistage du cancer et de garantir la présence de personnel obstétrique qualifié (§ 38). Le Comité se dit en outre préoccupé par **l'absence de reconnaissance explicite du handicap** comme motif de discrimination prohibé (§ 44). Enfin, il exhorte l'État Partie à intégrer pleinement la dimension de genre dans ses **stratégies de lutte contre les changements climatiques** et de réduction des risques de catastrophes (§ 46).

CEDAW, Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Thaïlande, 20 juin 2025, U. N. Document, CEDAW/C/THA/CO/8

Le Comité exprime sa vive préoccupation face aux insuffisances persistantes de l'État Partie dans la promotion de l'égalité de genre et la protection des droits des femmes dans le **contexte de crises et de conflits** (§ 9). Le Comité relève également avec inquiétude les restrictions injustifiées imposées **aux femmes et aux filles des provinces frontalières du sud**, telles que les arrestations arbitraires et les fouilles injustifiées, et recommande de leur garantir des voies de recours efficaces (§ 14a). Il se félicite de l'adoption de plans d'action nationaux sur les femmes, la paix et la sécurité, mais exhorte l'État Partie à assurer leur mise en œuvre intégrale et à garantir la participation pleine et effective des femmes aux **négociations et à la consolidation de la paix** (§ 14b-c). Le Comité recommande en outre l'adoption de **mesures temporaires spéciales** pour corriger la sous-représentation des femmes dans la vie politique, l'éducation, l'économie et la prise de décision, assorties de sanctions en cas de non-respect (§ 22). Il exprime sa préoccupation quant aux **stéréotypes** de genre persistants et à la **violence en ligne et hors ligne** à l'égard des **défenseuses des droits humains** (§ 24, § 34). Le Comité relève également l'urgence de garantir **l'accès universel à des services de santé sexuelle et reproductive** (§ 42). Il souligne enfin la nécessité de promouvoir la participation pleine et égale des femmes dans l'économie de l'innovation, de lutter contre les biais liés à **l'intelligence artificielle** et les **cyberviolences**, et d'intégrer systématiquement la dimension de genre dans toutes les politiques et programmes relatifs aux **changements climatiques** et à la réduction des **risques de catastrophe** (§§ 44, 48).

CEDAW, Observations finales concernant le rapport des Tuvalu valant cinquième et sixième rapports périodiques, 7 au 11 avril 2025, U. N. Document, CEDAW/C/TUV/CO/5-6

Le Comité se félicite du soutien apporté par l'État Partie aux **objectifs de développement durable** et à la promotion de l'égalité des genres, en particulier dans le **contexte des changements climatiques** (§ 7). Il souligne l'importance de renforcer le rôle des femmes dans la **prévention des conflits**, la gouvernance inclusive et la cohésion sociale, ainsi que dans les **processus décisionnels liés aux changements climatiques** et à la gestion des risques de catastrophe (§ 9-10). Le Comité note avec satisfaction le rôle de l'État Partie dans les **instances internationales sur les petits États insulaires et le droit international**, mais relève avec préoccupation l'absence de **référence explicite à la Convention** et aux recommandations du Comité dans les procédures contentieuses supranationales, ainsi que l'insuffisance de stratégies permettant aux femmes tuvaluanes de participer au leadership mondial sur le climat (§ 12). Il exprime sa profonde préoccupation quant à la **stérilisation non consentie des femmes et filles handicapées** (§ 29), et recommande de mettre en œuvre des mesures visant à accroître la représentation des femmes dans la vie politique et publique, y compris aux postes de décision liés à **l'économie numérique** et aux **initiatives climatiques** (§ 35). Le Comité souligne également l'urgence de garantir **un accès abordable à la santé sexuelle et reproductive**, y compris la légalisation et l'accès sécurisé à **l'avortement** dans les conditions prévues (§ 45). Il encourage enfin l'État Partie à renforcer la participation égale des femmes et des filles, y compris celles handicapées ou vivant dans les zones périphériques, aux processus de décision et aux **projets de résilience climatique**, tout en assurant la collecte de données ventilées et la protection des droits humains dans le contexte **des dommages transfrontaliers** liés aux changements climatiques (§ 49).

b. Constatations

★ CEDAW, *Affaire Z.E. et A.E. c. Suisse*, 4 juillet 2025, com. n° 171/2021, U. N. Document, CEDAW/C/91/D/171/2021 – [renvoi – Dublin III – non-refoulement – violences fondées sur le genre – viol] Violation des art. 2, 3 et 12 ; OcD (Hiroko Akizuki, Corinne Dettmeijer-Vermeulen et Jelena Pia-Comella).

L'autrice, Z.E., et son frère, A.E., sont deux ressortissants afghans (§ 1.1) appartenant au groupe ethnique des Hazaras (§ 2.1). Dès l'âge de 5 ans, Z.E. a subi plusieurs viols par un cousin en République islamique d'Iran (§ 2.1 et § 2.2). À 17 ans, elle a été forcée de se marier à un homme qui lui a infligé des sévices sexuels et physiques, pour lesquels elle a dû être hospitalisée (§ 2.1). En 2019, les auteurs se voient octroyer la protection internationale par la Grèce (§ 2.3). Le mari de A.E. les poursuivant, ils sont partis en Suisse en 2020, où les autorités suisses ont adressé une demande de réadmission à leurs homologues grecques, qui ont accueilli favorablement la demande (§ 2.5). Les auteurs ont introduit des recours, arguant qu'elle risquait des violences sexuelles, qui ont été rejetés (§§ 2.6-2.9).

Le CEDAW rejette la requête de A.E., faute de qualité de victime (§ 7.2). Il rejette l'exception d'épuisement des voies de recours internes concernant Z.E., estimant que l'autrice avait expressément déclaré avoir subi un viol et été battue, suffisant ainsi à ce que la Suisse examine ses griefs (§ 7.4). Le CEDAW, rappelant sa jurisprudence, considère que l'État n'a pas suffisamment accordé d'importance à la **vulnérabilité** de l'autrice en tant que réfugiée et victimes de violences fondées sur le genre et sujette à des pensées suicidaires (§ 8.8), ni n'a procédé à une **appréciation individualisée du risque réel et prévisible** auquel elle serait personnellement exposée en tant que femme victime de violences fondées sur le genre (§ 8.7). Dans leur opinion collective dissidente, les trois expert·e·s soulèvent qu'ils estiment que la Suisse a bel et bien fait preuve de diligence raisonnable et procédé à une évaluation individualisée des problématiques soulevées par la requérante (§§ 6-7).

CEDAW, *Affaire C.O.E. c. Suisse*, 2 juillet 2025, com. n° 172/2021, U. N. Document, CEDAW/C/91/D/172/2021 – [renvoi – non-refoulement – Dublin III – femme lesbienne survivante de violences sexuelles et fondées sur le genre – LGBTQ] – Violation des art. 2 et 6.

2. CRPD (session n°33, du 11 août au 26 août 2025)

CRPD, *Observations finales concernant le rapport initial de la Finlande*, 26 août 2025, U. N. Document, CRPD/C/FIN/CO/1

Le Comité note avec préoccupation que les modifications législatives récentes ne garantissent pas **l'accessibilité effective aux biens et services** et risquent d'affaiblir la situation des enfants handicapés dans l'éducation (§ 8). Il recommande à l'État Partie d'adopter une **approche intersectionnelle** dans toutes les lois et politiques relatives à l'égalité des sexes (§ 11). Le Comité exhorte l'État Partie à concevoir et appliquer, en consultation étroite avec les personnes handicapées, un **programme global de sensibilisation aux droits des personnes handicapées** couvrant tous les secteurs de la société (§ 15), à garantir un accès équitable aux soins et à **l'autodétermination médicale** (§ 19), ainsi qu'à intégrer pleinement les personnes handicapées dans **l'action humanitaire** et les dispositifs de **réduction des risques de catastrophe** et **d'alerte rapide** (§ 21). Il recommande également de réviser la législation afin d'éliminer toute prise de décision substitutive et de renforcer **le droit à l'autodétermination** (§ 23), de garantir l'accès à la justice avec des aménagements procéduraux appropriés (§ 25),

de mettre fin à toute **privation de liberté fondée sur le handicap** (§ 27), et d'interdire toute **stérilisation, contraception ou intervention médicale non consentie** (§ 33). Le Comité souligne en outre la nécessité de mettre en œuvre une stratégie nationale de **désinstitutionnalisation** et d'améliorer **l'accessibilité des services sociaux**, du logement et des soins dans toutes les régions, y compris les îles Åland (§ 37), ainsi que d'assurer **l'accessibilité des sites Web et services numériques** (§ 41) et une application uniforme des directives relatives aux droits des personnes handicapées dans le système de santé et les services sociaux (§ 49).

CRPD, Observations finales concernant le rapport initial de Kiribati, 22 août 2025, U. N. Document, CRPD/C/KIR/CO/1

Le Comité exprime sa vive préoccupation face à la persistance de discriminations envers les personnes handicapées et au manque de cadre efficace pour lutter contre celles-ci, y compris le **refus d'aménagement raisonnable** et la **discrimination croisée** (§ 10). Il recommande à l'État Partie d'élaborer des **politiques et plans stratégiques intégrant le handicap**, de garantir la participation active des personnes handicapées à leur conception et mise en œuvre, et de renforcer la **sensibilisation** aux droits des personnes handicapées et la lutte contre les stéréotypes (§§ 14, 16). Le Comité souligne la nécessité de promouvoir la **conception universelle**, de rendre **accessibles** les bâtiments publics, les transports et les technologies de l'information et de la communication (§ 18), ainsi que d'intégrer les personnes handicapées dans la **gestion des catastrophes, l'aide humanitaire** et la **réduction des risques** (§ 20). Il recommande également d'abroger toute disposition permettant de **priver des personnes handicapées de liberté** en raison de leur handicap (§ 26), de reconnaître et promouvoir la **langue des signes kiribatienne** et l'accès à l'information sous des formats accessibles (§ 40), et de garantir l'accès égal aux soins de santé, y compris aux **services de santé sexuelle et procréative**, avec **consentement libre et éclairé** (§ 48). Enfin, il exhorte l'État Partie à favoriser la **participation culturelle, sportive et artistique des personnes handicapées** et à ratifier le Traité de Marrakech pour l'accès aux œuvres publiées (§ 58).

CRPD, Observations finales concernant le rapport initial des Maldives, 25 août 2025, U. N. Document, CRPD/C/MDV/CO/1

Le Comité souligne que l'absence d'un cadre efficace contre la **discrimination fondée sur le handicap**, y compris le refus **d'aménagement raisonnable** et la **discrimination croisée**, ainsi que le manque de mécanismes de recours et de mesures **de réparation**, entravent l'égalité réelle et la participation pleine et entière des personnes handicapées à la société (§ 10). Le Comité relève également avec inquiétude les lacunes persistantes dans l'accès à **l'éducation inclusive**, aux **soins de santé adaptés**, à **l'information accessible**, aux **infrastructures** et aux **transports**, et dans la participation à la **vie culturelle, sportive et sociale**, en particulier pour les femmes, les filles et les personnes vivant dans les îles périphériques (§§ 12, 18, 48, 56). Il recommande à l'État Partie de garantir la pleine **participation des personnes handicapées**, en particulier par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et programmes, à renforcer la **sensibilisation** de la société et des familles aux droits des personnes handicapées, à assurer **l'accessibilité physique et numérique**, à fournir des services d'accompagnement et des **équipements adaptés**, et à adopter des mesures de protection contre l'exploitation, la violence et la maltraitance (§§ 20, 32, 40, 42, 44).

CRPD, Observations finales concernant le rapport initial de la République populaire démocratique de Corée, 19 août 2025, U. N. Document, CRPD/C/PRK/CO/1

Le Comité souligne que l'absence d'un **cadre législatif et politique cohérent, fondé sur les droits de l'homme** et garantissant l'égalité et l'interdiction de la discrimination, entrave gravement la participation pleine et effective des personnes handicapées à la société (§§ 6, 8). Le Comité relève également avec inquiétude les insuffisances dans **l'accès aux services essentiels**, notamment l'éducation inclusive, les soins de santé sexuelle et procréative, l'enregistrement et le suivi des enfants handicapés, ainsi que les services et équipements d'assistance, en particulier dans les zones rurales et les îles périphériques (§§ 10, 12, 40, 56). Il se félicite des initiatives visant à renforcer la **sensibilisation** et la **participation** des personnes handicapées, mais dénonce le maintien de **pratiques préjudiciables**, telles que la **stigmatisation**, la **violence**, les **traitements forcés** et **l'isolement en détention**, et l'absence de mécanismes efficaces de recours et de protection (§§ 14, 18, 28, 32, 43). Enfin, il recommande vivement à l'État Partie de consulter étroitement les personnes handicapées, y compris les femmes, les filles et les enfants, par l'intermédiaire de leurs **organisations représentatives**, dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de toutes les politiques et mesures, y compris celles relatives à la réduction des risques de catastrophe et à **l'adaptation aux changements climatiques** (§ 20).

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Marine Bonjour

Doctorante à l'Université de Lorraine

Au cours du mois d'octobre 2025, le Comité du Conseil de sécurité a poursuivi son action uniquement par correspondance. En effet, le Comité n'a pas tenu de réunions durant ce mois d'octobre. De manière similaire au mois de septembre, ses travaux se sont concentrés sur son mandat de révision régulière de la Liste relative aux sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida et sur l'octroi de dérogations aux sanctions concernant les individus inscrits sur la Liste.

Les divers travaux du Comité des sanctions seront présentés chronologiquement. Il est à noter que les différentes décisions présentées n'ont été accessibles que sur la version anglaise du site du Comité des sanctions. Si les communiqués de presse publiés par le Comité sont d'ordinaire disponibles en version anglaise et française, cela n'a pas été le cas pour les communiqués publiés durant ce mois d'octobre. Ils n'ont pas fait l'objet d'une traduction vers le français et ne sont même pas mentionnés sur la version française du site du Comité des sanctions.

Communiqué de presse, [Security Council ISIL \(Da'esh\) and Al-Qaida Sanctions Committee Amends Two Entries on Its Sanctions List](#), 6 octobre 2025, SC/16188

Le 6 octobre 2025, le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés a promulgué des modifications concernant deux individus inscrits sur la Liste et faisant l'objet de sanctions, afin de mettre à jour les informations connues concernant ces personnes.

Les informations modifiées ont été approuvées par le Comité, après confirmation de leur véracité par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Ces procédures ressortent des [directives régissant la conduite des travaux du Comité](#) adoptées le 6 août 2024.

Les modifications réalisées sont les suivantes :

- [Entrée QDi.065](#) : Abd El Kader Mahmoud Mohamed El Sayed. Ce ressortissant égyptien, inscrit sur la Liste depuis le 24 avril 2002 pour avoir mis en place une cellule terroriste d'Al-Qaida à Milan, aurait été tué aux abords de la frontière séparant l'Afghanistan et le Pakistan en 2012. Cette information a bien été intégrée à son résumé dans les versions française et anglaise du site.
- [Entrée QDi.187](#) : Aris Sumarsono. Ce ressortissant indonésien, connu sous le pseudonyme Zulkarnaen et inscrit sur la Liste depuis le 16 mai 2005 en raison de sa qualité de membres du commandement central de la Communauté islamiste (Jemaah Islamiyah, [QDe.092](#)), a été condamné à une peine de prison de 15 ans, en Indonésie,

au cours du mois de janvier 2022. Son résumé, affiché sur le site du Comité des sanctions, n'a été mis à jour que dans sa version anglaise. La version française n'a pas encore intégré cette modification.

Décision d'octroi de dérogations, Décision du Comité des sanctions concernant les dérogations aux sanctions, 13 octobre 2025

Par consensus, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2734 ([S/RES/2734 \(2024\)](#)), le Comité des sanctions a accordé une autorisation de voyage en dérogation de l'interdiction sanctionnant les individus inscrits sur la Liste. Ces autorisations peuvent être accordées lorsque le Comité détermine que ce voyage est justifié et uniquement lorsque les États de transit et de destination ont donné leur accord.

Ces dérogations font uniquement l'objet d'un affichage sur le site du Comité des sanctions. Ces décisions ne sont actuellement publiées que sur la version anglaise du site du Comité des sanctions, les autres versions du site n'étant plus actualisées.

Par décision du 13 octobre 2025, le Comité a accordé une dérogation à l'interdiction de voyager à Abu Mohammed al-Jawlani ([QDi.317](#)).

Celui-ci fait l'objet de sanctions depuis le 24 juillet 2013. Celles-ci ont été décidées en raison de son rôle de dirigeant du Front el-Nosra pour le peuple du Levant ([QDe.137](#)), connue aujourd'hui sous le nom d'Hay'at Tahrir el-Cham, entité associée à Al-Qaida ([QDe.004](#)) et à Al-Qaida en Iraq ([QDe.115](#)), qui était à la tête de la coalition ayant renversé le gouvernement du Président Bachar Al-Assad. Cet individu, dont la véritable identité est Ahmad Hussain al-Sharaa, occupe aujourd'hui le poste de président par intérim de la République arabe syrienne.

Cette autorisation lui a été accordée afin qu'il puisse réaliser une visite officielle prévue à Moscou, capitale de la Fédération de Russie. Ce voyage, prévu le 15 octobre 2025 a été l'occasion d'engager avec la Russie des échanges bilatéraux. Les discussions envisagées devaient principalement s'intéresser à la paix et à la sécurité dans la région.

Communiqué de presse, Security Council ISIL (Da'esh) and Al-Qaida Sanctions Committee Amends One Entry to Its Sanctions List, 16 octobre 2025, SC/16193

Le 16 octobre 2025, le Comité du Conseil de sécurité a promulgué des modifications concernant un individu inscrit sur la Liste et faisant l'objet de sanctions, mettant ainsi à jour les informations connues à son sujet.

Comme cela a été présenté précédemment, les informations modifiées ont été approuvées par le Comité, après confirmation de leur véracité par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Ces procédures ressortent des [directives régissant la conduite des travaux du Comité](#) adoptées le 6 août 2024.

Les modifications réalisées ont concerné l'[entrée QDi.317](#), anciennement connu sous le nom Abu Mohammed al-Jawlani. Celui-ci est inscrit sur la Liste depuis le 24 juillet 2013. Les sanctions à son encontre ont été décidées en raison de son rôle de dirigeant du Front el-Nosra pour le peuple du Levant ([QDe.137](#)).

Les principales informations connues à son sujet et permettant son identification ont fait l'objet d'une mise à jour. Les mentions existantes précédemment relatives à son nom, sa date de naissance et son lieu de séjour ont été supprimées et remplacées. En effet, il est maintenant inscrit sous sa véritable identité Ahmad Hussain al-Sharaa, son nom étant également inscrit dans sa langue maternelle. Le Comité mentionne sa date de naissance officielle, le 29 octobre 1982. Conformément aux informations recueillies, le Comité rend ainsi public les données connues relatives à ses papiers d'identité : il est ainsi détenteur d'un passeport syrien délivré le 1^{er} février 2025, dont le numéro d'identification est D00000256. Il est confirmé qu'il réside en Syrie depuis janvier 2025. Finalement, le Comité est venu préciser ses origines familiales en ajoutant, à son résumé, les noms de son père (Hussein) et de sa mère (Wedad).

Communiqué de presse, Security Council ISIL (Da'esh) and Al-Qaida Sanctions Committee Amends One Entry to Its Sanctions List, 21 octobre 2025, SC/16197

Le 21 octobre 2025, le Comité du Conseil de sécurité a promulgué une modification concernant un individu inscrit sur la Liste et faisant l'objet de sanctions.

Comme cela a été présenté précédemment, les informations modifiées ont été approuvées par le Comité, après confirmation de leur véracité par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Ces procédures ressortent des directives régissant la conduite des travaux du Comité adoptées le 6 août 2024.

Dans le cadre de cette mise à jour, le Comité est revenu sur des modifications faites le 6 octobre 2025 à propos de l'entrée QDi.065 relative à l'individu nommé Abd El Kader Mahmoud Mohamed El Sayed. Le Comité est venu supprimer la mention relative au lieu de son décès, conservant uniquement l'information relative à la survenance de sa mort en 2012.

Décision d'octroi de dérogations, Décision du Comité des sanctions concernant les dérogations aux sanctions, 31 octobre 2025

Par consensus, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2734 (S/RES/2734 (2024)), le Comité des sanctions a accordé une autorisation de voyage en dérogation de l'interdiction sanctionnant les individus inscrits sur la Liste.

Cette dérogation répond aux conditions d'octroi et de publication, présentées précédemment.

Par décision du 31 octobre 2025, le Comité a accordé une dérogation à l'interdiction de voyager à Ahmad Hussain al-Sharaa (QDi.317).

Cet individu, enregistré depuis le 16 octobre 2025 sous sa véritable identité, fait l'objet de sanctions depuis le 24 juillet 2013. Celles-ci ont été décidées en raison de son rôle de dirigeant du Front el-Nosra pour le peuple du Levant (QDe.137), connue aujourd'hui sous le nom d'Hay'at Tahrir el-Cham, entité associée à Al-Qaida (QDe.004) et à Al-Qaida en Iraq (QDe.115), qui était à la tête de la coalition ayant renversé le gouvernement du Président Bachar Al-Assad. Cet individu occupe aujourd'hui le poste de président par intérim de la République arabe syrienne.

Cette autorisation de voyage lui a été délivrée afin qu'il puisse se rendre à Doha, dans l'État du Qatar, du 3 au 6 novembre 2025. Ce voyage avait pour but sa participation au Deuxième Sommet Mondial pour le développement social.

Groupe de la Banque mondiale

Sarra Sfaxi

Doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3

La tenue des Assemblées annuelles Banque mondiale FMI, du 13 au 18 octobre 2025

D'abord, il convient de préciser que le Groupe de la BM coorganise chaque année deux grands événements : les Assemblées annuelles et les Réunions de printemps. Les représentants de gouvernements, du monde de l'entreprise, de la société civile et des médias se retrouvent au siège de notre institution, à Washington.

Lors des Assemblées annuelles 2025 du Groupe de la BM et du Fonds monétaire international, le thème « Une vision écosystémique pour des créations d'emplois massives » a illustré un important virage stratégique. La BM a en effet annoncé l'abandon progressif du financement de projets isolés au profit d'un soutien beaucoup plus large à des écosystèmes économiques entiers, en se concentrant sur des secteurs d'activité porteurs. Cette nouvelle approche globale, conçue pour favoriser la création d'emplois à grande échelle et renforcer l'impact du développement, a servi de fil conducteur à l'ensemble des échanges et événements de la semaine.

Le lancement de la Health Works Leaders Coalition en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 17 octobre 2025

Lors des Assemblées annuelles du Groupe de la BM, l'institution financière internationale, le gouvernement japonais et l'OMS ont lancé la *Health Works Leaders Coalition*, une alliance mondiale réunissant responsables politiques, organisations de la société civile, dirigeants d'entreprises et acteurs du secteur de la santé. Son objectif est de renforcer les investissements dans les systèmes de santé afin de soutenir la croissance économique, créer des emplois et améliorer la résilience des pays.

Cette coalition constitue un élément central de Health Works, une initiative visant à offrir des services de santé de qualité et à coût abordable à 1,5 milliard de personnes d'ici 2030. Elle ne fonctionne pas comme un mécanisme de financement, mais comme un cadre de coordination destiné à stimuler les réformes et mobiliser des ressources nationales et internationales autour de priorités définies par les gouvernements.

Un premier groupe de 21 pays élaborera des pactes nationaux pour la santé, définissant réformes, investissements prioritaires et responsabilités partagées pour élargir l'accès aux soins. Ces pactes couvrent des pays de revenus divers et seront présentés officiellement en décembre 2025 lors du Forum de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle (CSU) à Tokyo. Les priorités annoncées vont, par exemple, de l'élargissement de l'assurance-maladie en Indonésie à une stratégie pharmaceutique créatrice de 60 000 emplois au Mexique.

L’approbation d’un nouveau projet destiné à renforcer l’infrastructure électrique de la Mongolie et à soutenir la transition du pays vers une énergie à faible émission de carbone,
22 octobre 2025

L’institution de Bretton Woods a approuvé un nouveau projet majeur destiné à renforcer l’infrastructure électrique de la Mongolie et à soutenir la transition du pays vers une énergie à faible émission de carbone. Ce quatrième projet du secteur de l’énergie vise principalement à accroître la capacité et la fiabilité du réseau de transport du Système central d’énergie, tout en facilitant l’intégration des sources renouvelables.

Le projet prévoit la construction d’une ligne de transport de 220 kV entre Mandal et un nouveau poste à Uvurkhangai, ainsi que l’expansion de plusieurs postes existants et la création ou la modernisation de lignes de connexion de 110 kV. Ces investissements, alignés sur les priorités du plan gouvernemental 2024-2028, devraient améliorer l’accès à une électricité fiable pour environ 200 000 personnes dans les régions du Centre et de l’Ouest.

L’augmentation prévue de 590 MW de capacité de transport permettrait de réduire de 50 % les coupures de courant dans les zones concernées et de faciliter l’intégration de 150 MW supplémentaires d’énergie éolienne et solaire. Des mesures d’adaptation au changement climatique renforceront la résilience des nouvelles infrastructures.

Financé à hauteur de 78 millions de dollars par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), ce projet s’inscrit dans l’approche programmatique multiphase de la BM visant à accélérer la transition énergétique durable en Asie de l’Est et dans le Pacifique, en soutenant le déploiement massif des énergies renouvelables et leur intégration au réseau électrique.

Commission de Venise du Conseil de l'Europe

Adam Boubel

Doctorant à l'Université de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis

1. Note descriptif de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe :

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, communément appelée « Commission de Venise », est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe en charge des questions constitutionnelles. Créée en 1990, elle comprend 61 États membres, dont 15 membres non-européens. Cette Commission joue un rôle important dans la diffusion des standards démocratiques à travers ses travaux qui relèvent pour la plupart de la *soft law* (Rapports, recommandations, avis, codes de bonne conduite, mémoires *amicus curiae*, etc). Elle constitue également un acteur de choix dans le cadre de la coopération internationale en matière de justice constitutionnelle et d'assistance électorale. Son influence en matière de droit international des droits humains est aujourd'hui reconnue et il est régulièrement fait référence à ses travaux par la CEDH et les juridictions nationales.

2. Actualités du mois d'octobre 2025

9 et 10 octobre 2025 :

La Commission de Venise a tenu sa 144^e session plénière au cours de laquelle ont été examinés neuf avis relatifs à huit pays, trois mémoires *amicus curiae* et un rapport. Est résumée ci-après la majorité de ces travaux.

A. Avis

a. Ukraine

- [Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction Générale Droits humains et Etat de droit \(DGI\) du Conseil de l'Europe sur les projets d'amendements sur les procédures disciplinaires contre les juges, les déclarations d'intégrité et d'autres procédures](#)

b. Hongrie

- [Avis sur la compatibilité avec les normes internationales relatives aux droits humains du quinzième amendement à la Loi fondamentale de la Hongrie](#)

c. Pérou

- [Avis sur les réformes proposées relatives au ministère public](#)

d. République slovaque

- [Avis sur la loi n° 109/2025 modifiant la loi « sur les organisations à but non lucratif fournissant des services d'intérêt général » et d'autres lois connexes](#)

- [Avis urgent sur le projet d'amendements à la Constitution](#)
 - e. Kosovo
- [Avis sur les suites données aux avis précédents concernant les modifications de la loi sur le Conseil des procureurs du Kosovo](#)
 - f. Espagne
- [Avis sur le mode d'élection des membres judiciaires du Conseil général du pouvoir judiciaire](#)
 - g. Macédoine du Nord
- [Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction Générale Droits humains et Etat de droit \(DGI\) du Conseil de l'Europe sur les projets de loi relatifs au ministère public et au Conseil des procureurs](#)
 - h. Géorgie
- [Avis sur la loi relative à l'enregistrement des agents étrangers, les modifications apportées à la loi sur les subventions et autres lois concernant « l'influence étrangère »](#)

B. Mémoires

- [Arménie : Mémoire amicus curiae sur la compatibilité de l'article 236 du Code pénal avec les normes européennes en matière de sécurité juridique](#)
- [Mémoire amicus curiae pour la Cour européenne des Droits de l'homme en l'affaire GYLA et autres c. Géorgie \(n° 31069/24\) sur la réglementation de l'influence étrangère](#)
- [Mémoire amicus curiae urgent pour la Cour européenne des Droits de l'homme en l'affaire Grande Oriente d'Italia c. Italie sur les garanties procédurales dans l'exercice des pouvoirs des commissions d'enquête parlementaires](#)

C. Rapport

- [Rapport sur l'impact de la détention provisoire des maires sur l'exercice de la gouvernance démocratique locale](#)

11 octobre 2025 :

À l'occasion de son 35^e anniversaire, la Commission de Venise a organisé une cérémonie au *Palazzo Ducale* à Venise en présence de plusieurs hauts responsables et chefs d'Etat, notamment le Secrétaire général et la Président de la Commission de Venise, le Président de la République italienne, la Président de la République de Moldova ou encore la Présidente de la République de Macédoine du Nord.

À l'occasion de cette cérémonie, l'ancien président de la République de Lettonie et ancien juge à la CEDH Egils Levits a prononcé un discours intitulé « Une démocratie renouvelée : les enseignements tirés des transitions, les défis actuels du recul démocratique et notre engagement pour demain ». Cette cérémonie a également vu l'inauguration de l'exposition « La démocratie par le droit : de la Sérénissime République à la Commission de Venise du Conseil de l'Europe » qui sera ouverte au public à partir du 6 janvier 2026 dans les *Appartamenti del Doge*, au *Palazzo Ducale*.

28 au 30 octobre 2025 :

La Commission de Venise, en partenariat avec la Cour constitutionnelle d'Espagne, a organisé le 6^e Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle (WCCJ). Celui-ci avait pour thème : « Les droits humains des générations futures ».

Ce Congrès a constitué un cadre privilégié d'échanges entre les présidents et représentants des juridictions constitutionnelles du monde entier autour de la justice intergénérationnelle. Les débats ont notamment porté sur la préservation des ressources naturelles, la protection du patrimoine culturel de l'humanité, ainsi que sur les enjeux liés à l'accès à la science et aux nouvelles technologies pour les générations à venir.

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Blogs de langue française

Le Club des Juristes

R. Bismuth, « [L'Union européenne face au défi d'un « prêt de réparations » à l'Ukraine adossé aux avoirs russes](#) », 3 octobre 2025.

P. Lagrange, « [Quelles réponses apporter aux incursions de drones dans l'espace aérien des États membres de l'OTAN ?](#) », 3 octobre 2025.

R. Le Boeuf, M. Bonnet, « [Que prévoit le plan des États-Unis pour mettre fin à la guerre à Gaza ?](#) », 8 octobre 2025.

A. de Nanteuil, « [La Chine durcit le contrôle de ses terres rares : un nouveau levier d'influence ?](#) », 22 octobre 2025.

The Conversation

D. Rothwell, « [Interception de la flottille humanitaire pour Gaza pour Israël : ce que dit le droit international](#) », 2 octobre 2025.

G. Paché, « [Russie : la logistique de l'ombre contre les sanctions occidentales](#) », 15 octobre 2025.

Q. Couvreur, « [De Tianjin à New York : comment la Chine cherche à reconfigurer la gouvernance mondiale](#) », 18 octobre 2025.

K. Gafaïti, « [Nouveau partenariat Arabie saoudite-Pakistan : quelles conséquences internationales ?](#) », 20 octobre 2025.

B. Guilhon, « [La fin du libre-échange et le retour du protectionnisme économique aux États-Unis](#) », 23 octobre 2025.

Blogs de langue anglaise

Samuel Claude

Doctorant à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

ASIL Insights - American Society of International Law

T. Burri, « [The ICJ's Opinion on Climate Change: Pushing the Boundaries of International Law](#) », 2 octobre 2025.

R. Celorio, « [Advisory Opinion 32/25 on the Climate Emergency and Human Rights: The Inter-American Court of Human Rights Meets the Moment](#) », 9 octobre 2025.

EJIL : Talk ! - Blog of the European Journal of International Law

H. Ahn, « [Responding to the Pressing Financial Needs of the United Nations](#) », 1^{er} octobre 2025.

N. Bryce, L. Johns, M. Langer, « [The Uneven Application of Universal Jurisdiction: Living with Impunity vs. Living in Fear](#) », 2 octobre 2025.

M. Du Plessis, « [Pinochet, Bashir, Putin, Netanyahu, Gallant, Herzog: Immunities for High Officials – the Importance of Getting State Practice Right](#) », 3 octobre 2025.

L. Seidl, « [Trump's 20 Points on Gaza – Liberal peacebuilding sans liberalism, or: Capitalism without a human face](#) », 3 octobre 2025.

C. Heri, C. E. Blattner, T. Cadalbert, « [Another Brick in the Wall of KlimaSeniorinnen: The Committee of Ministers' September 2025 Monitoring Decision](#) », 6 octobre 2025.

G. L. Burci, « [The Entry into Force of the Amendments to WHO's International Health Regulations](#) », 7 octobre 2025.

D. Bodansky, « [The UNEP Plastics Negotiations: Is There a Will and a Way?](#) », 8 octobre 2025.

S. Capicchiano Young, « [The US Proposal to Reinvent International Refugee Law](#) », 9 octobre 2025.

J. Saldana, « [Lupaka Gold v. Peru \(2025\) at ICSID: Indigenous Self-Determination and State Responsibility in International Investment Law](#) », 10 octobre 2025.

D. Woodworth, « [The Downing of Flight MH17: A Historic Decision by the ICAO Council](#) », 13 octobre 2025.

A. de Spiegeleir, « [Skipping Steps at the ICJ: Pragmatism and Judicial Economy in the 12 September Order in Equatorial Guinea v. France \(Return of Property\)](#) », 14 octobre 2025.

B. Biazatti, « [Abd-Al-Rahman Trial Judgment: New Views on the Principle of Legality Applied](#) », 15 octobre 2025.

A. M. Pelliconi, S. von Massow, « [How Not to Trade with Occupying Powers: Western Sahara and the Amendment to the EU-Moroccan Association Agreements](#) », 16 octobre 2025.

D. LeClercq, « [The ILO's Right to Strike: Distinguishing Non-Binding Principles from Binding Conventions at the ICJ](#) », 20 octobre 2025.

L. Mehranvar, T. G. Berge, « [Time and Compromise in UNCITRAL's Working Group III](#) », 22 octobre 2025.

D. Hovell, « [The UN Charter at 80](#) », 24 octobre 2025.

I. Chan, « [Further Legal Consequences of Obligations Erga Omnes \(Partes\) in the ICJ Climate Change Advisory Opinion: Duty of Non-Recognition and Article 62 Intervention](#) », 28 octobre 2025.

B. Erdem, K. Müller, « [Criminal Boundaries of Being and Turkey's Future in Europe: Penalization of Gender and "Immoral" Sexuality under Turkey's 11th Judicial "Reform" Draft](#) », 29 octobre 2025.

H. Ascencio, V. Bilkova, M. Klamberg, « [The Moscow Mechanism Expert Report on the Treatment of Ukrainian Prisoners of War by the Russian Federation](#) », 31 octobre 2025.

EU Law Analysis

D. Kochenov, « [Fake Judges are Great Administrators! A New Word on Judicial Independence from CJEU in T.B. v. C.B.](#) », 2 octobre 2025.

S. Alloui, « [The General Court of the European Union upholds the Data Privacy Framework](#) », 7 octobre 2025.

M. Tulibacka, « [European Union Product Liability Law and its \(Uncertain\) Future – Some Thoughts on LF v. Sanofi Pasteur case](#) », 19 octobre 2025.

E. De Capitani, « [Why the European Parliament should reject \(or substantially amend\) the Commission's proposal on EU Information Security \("INFOSEC"\): \(1\) The issue of "classified information"](#) », 20 octobre 2025.

EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law

J.-J. Chervet, « [Does the Law Speak the Same Language in War as in Peace?](#) », 1^{er} octobre 2025.

A. E. Dekhuijzen, P. De Hert, « [Clarifying the Necessity Requirement in Proportionality Testing. Is it about Less or Least Intrusive Means?](#) », 8 octobre 2025.

A. Bailleux, « [Fueling the Debate: Is the EU's Energy Tax Exemption Regime For Aircrafts and Ships Truly Legal?](#) », 14 octobre 2025.

S. Todeschini, « [The Great EU Reversal: Fast-Track Deregulation and the Erosion of Europe's Sustainability Ambition with the Omnibus I Regulation](#) », 27 octobre 2025.

Humanitarian Law and Policy

T. Evans, « [Goodbye is the hardest part: why is ending violence so difficult for non-state armed groups?](#) », 9 octobre 2025.

J.-M. Henckaerts, « [Protecting civilians in good faith: the updated Commentary on the Fourth Geneva Convention](#) », 21 octobre 2025.

A. Smit, K. Thynne, « [The humanity compass: navigating the protection of civilians in naval warfare](#) », 28 octobre 2025.

International Law Blog

O. Khoury, « [A Tale of Two Countries: The Rights and Obligations of Saudi Arabia and the United States as Third-Party States Arising out of the September 2025 Israeli Airstrikes on Qatar](#) », 6 octobre 2025.

K. Magliveras, « [The Council of Europe steps up its action against Russia's impunity for the War in Ukraine: The establishment of the International Claims Commission for Ukraine](#) », 30 octobre 2025.

Opinio Juris

L. C. Lima, « [Symposium on Advisory Opinion AO-32/25 on the Climate Emergency and Human Rights: The Principle of Common but Differentiated Responsibilities](#) », 1^{er} octobre 2025.

L. Baron-Mendoza, « [Symposium on Advisory Opinion AO-32/25 on the Climate Emergency and Human Rights: Climate Justice on Trial – Using the Opinion to Advance Criminal Accountability](#) », 2 octobre 2025.

I. Vasquez Torreblanca, « [Symposium on Advisory Opinion AO-32/25 on the Climate Emergency and Human Rights: Not Only Humans, Not Only the Present – The Leap Toward Intergenerational Justice](#) », 2 octobre 2025.

M. Cruz Astudillo, « [Symposium on Advisory Opinion AO-32/25 on the Climate Emergency and Human Rights: The Right to a Healthy Environment and State Obligations in Times of Climate Emergency](#) », 3 octobre 2025.

M. Mutsios Ramsay, « [Symposium on Advisory Opinion AO-32/25 on the Climate Emergency and Human Rights: Indigenous Peoples, Consultation, and Climate Governance](#) », 3 octobre 2025.

B. Zhao, « [Towards a Constitutionalization of International Climate Law?](#) », 6 octobre 2025.

T. Obel Hansen, « [Rethinking Atrocity Justice: From Western Exceptionalism to True Universalism](#) », 7 octobre 2025.

M. Montiel, « [Killing in the Name: Three Legal Paradigms to Evaluate the Legality of US Actions in the Caribbean \(Part I\)](#) », 7 octobre 2025.

M. M. Seyed Nasser, « [From Google Spain to Gen Alpha: The Right to Be Forgotten and the Digital Protection of Children under International Law](#) », 15 octobre 2025.

E. Podjarny, « [Is Personal Immunity Becoming an Unjustifiable Barrier for Accountability? The Dilemma of Lifelong Immunity of Authoritarian Heads of State Before Foreign Domestic Courts](#) », 20 octobre 2025.

R. Arslan, « [One Year of “Peace Process”: Has the Forty Years of Armed Conflict Between the PKK and Turkey Ended Under International Law?](#) », 21 octobre 2025.

Q. O. Foysal, « [The Quest for Standard of Proof Required for Invoking Climate Change Obligations before the ICJ](#) », 22 octobre 2025.

E. Jimenez, « [Failing the Institution? The Assembly of States Parties’ Management of the Investigation into the Prosecutor](#) », 23 octobre 2025.

M. Wang, « [Is International Law Adequate? Two Years After the Kakhovka Dam Destruction](#) », 24 octobre 2025.

E. Klebanowski, « [Obligations of Israel in Relation to the Presence and Activities of the United Nations: The International Court of Justice’s Advisory Opinion in a Nutshell](#) », 25 octobre 2025.

Conflict of Laws

M. Celis, « [US Supreme Court: Judgment in Smith & Wesson Brands, Inc. et al. v. Estados Unidos Mexicanos \(Mexico\) – A few takeaways](#) », 1^{er} octobre 2025.

A. Kaztaridou, « [EU modernises consumer dispute resolution: An overview of the new ADR Directive](#) », 6 octobre 2025.

T. Kruger, « [Brazilian Supreme Court on the Hague Child Abduction Convention](#) », 6 octobre 2025.

S. Okur, « [CJEU, Case C-540/24, Cabris Investment: Jurisdiction Clause in Favour of EU Court is Subject to Art. 25 Brussels Ia even if both Parties are Domiciled in the Same Third State](#) », 13 octobre 2025.

European Association of Private International Law Blog

E. Sinander, « [Danish Supreme Court on Procedural Limits for Exequatur Decisions under the Lugano Convention](#) », 7 octobre 2025.

U. Grusic, « [AG Norkus on the Habitual Place of Work in Locatrans Sarl v ES](#) », 8 octobre 2025.

P. Franzina, « [Brussels I bis Applies to Pre-Brexit Choice of a Member State's Court No Matter the Ties of the Case with the UK](#) », 22 octobre 2025.

Blog - Center for international Environmental Law

C. Houniuihi, A. Shetye, J. Gusman, J. Chowdhury, « [Movement Lawyering Matters](#) », 14 octobre 2025.

E. Lennon, « [The Verdict Is In: To Comply with the Law, COP30 Must Deliver](#) », 22 octobre 2025.

Just Security

R. Gowan, « [Trump Signals Instrumental Approach to U.N. – But it Could Be Worse](#) », 2 octobre 2025.

L. N. Sadat, « [Attacks on Nature, Atrocities Against People: The Case for Environmental Harm as a 12th Crime Against Humanity](#) », 12 octobre 2025.

M. Schmitt, « [Attacking Drug Cartels in the Territory of Another State](#) », 17 octobre 2025.

W. J. Aceves, A. Boye, J. Peake, « [Crisis as Catalyst: The Past, Present, and Future of International Law](#) », 21 octobre 2025.

E. Lieblich, « [The ICJ's Advisory Opinion on Israel's Obligations Towards UNRWA and Other International Organizations in the Occupied Territories: Key Issues](#) », 23 octobre 2025.

M. Sirleaf, « [The United Nations and a World in Pain](#) », 24 octobre 2025.

A. Virginski, « [The Rulemakers of Deep-Sea Mining: How the U.S. and China Are Competing Beyond Minerals](#) », 28 octobre 2025.

Refugee Law Initiative Blog

R. Gangwar, « [The Collapse of Mutual Trust in EU Asylum Governance](#) », 2 octobre 2025.

D. Bice-Kurtoglu, « [Proceed with Caution: Legal Counselling in the New EU Migration and Asylum Pact and Notes from the Greek Experience](#) », 8 octobre 2025.

K. K. Karmakar, P. K. Karmakar, « [Between Recognition and Repatriation: Why the Rohingya Crisis Remains Unsettled](#) », 20 octobre 2025.

J. Yahya, « [Rethinking Refugee Differentiated Assistance Model: Refugees' Struggle for Survival in Kakuma Refugee Camp and Kalobeyi Integrated Settlement, Turkana County, Kenya](#) », 22 octobre 2025.

B. Carvalho de Mello, « [Trump's Citizenship Revocation Initiative: Resurrecting Cold War Mechanisms in Contemporary Context](#) », 28 octobre 2025.

Strasbourg Observers

A. Duval, F. Shahlaei, « [Examining the Grand Chamber's Ruling in Semenya v. Switzerland : Introducing the Symposium](#) », 1er octobre 2025.

S. Thin, « [Deterritorialising Semenya : Jurisdiction and Extraterritoriality in the Grand Chamber Judgement](#) », 2 octobre 2025.

M. Krech, « [The Semenya Judgement and Women's Eligibility in Sport : Nothing Changes, Everything does !](#) », 3 octobre 2025.

L. Holzer, « [A Human Rights Analysis of Semenya and Its Potential Effects on the Rights of Transgender Athletes](#) », 6 octobre 2025.

D. Rietiker, « [Contextualizing Semenya : the Current and Future Role of the European Court of Human Rights in Sports](#) », 7 octobre 2025.

D. Heerdt, « [Access to Remedy in the Grand Chamber's Semenya v. Switzerland Decision](#) », 8 octobre 2025.

F. Shahlaei, A. Duval, « [The Elephant in the Room : the Grand Chamber and the Independence of the CAS](#) », 9 octobre 2025.

E. Weible, C. Cerquiera, M. Viret, « [The Legal Implications of The Semenya Ruling From a Swiss Perspective](#) », 10 octobre 2025.

S. Chollet, « [A \(Binary\) Right to Self-Determination : T.H. v. Czech Republic](#) », 14 octobre 2025.

P. Schönberger, « [E.A. and H.A.A. v. Greece : A U-Turn on Reception Conditions in Greek "Hotspots"](#) », 17 octobre 2025.

U. Yesil, « [The ECTHR'S Demirhan Judgement : The Issue of Systemic Judicial Problems in Turkey](#) », 21 octobre 2025.

L. Glas, « [Disenfranchisement and Dialogue in Hora v. the United Kingdom](#) », 24 octobre 2025.

C. Vanspauwen, « [Kovacevic v. Bosnia and Herzegovina \[GC\] : Strasbourg's Uneasy Path Towards Constitutional Pluralism](#) », 28 octobre 2025.

E. Patrizi, « [Assessing the Appropriateness of Hearing the Child Ex Officio in International Abductions Proceedings](#) », 31 octobre 2025.

Blogs de langue italienne

Chiara Parisi

Docteur de l'Université Côte d'Azur

A paraître dans une prochaine lettre.